

Bureau syndical

RAPPORT

Séance du 16 septembre 2026
à Tartas



C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRON
L'ESSENTIEL

sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr

www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Mercredi 16 septembre 2026 à 10h45

**A la salle de réunion de l'Agence Locale de Tartas
en présentiel et en visioconférence**

1. [Approbation du compte-rendu de la séance du 22 juillet 2026](#).....01

Marchés Publics

2. [Système d'Acquisition Dynamique - Approbation de marchés spécifiques « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'assainissement et/ou d'eau potable »](#).....20
3. [Approbation d'un marché de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins du SYDEC](#).....23

Finances

4. [Créances irrécouvrables Budget Principal](#).....25
5. [Créances irrécouvrables – Budget annexe « Aménagement Numérique »](#).....27

Service Général

6. [Protocole d'accord transactionnel concernant le litige opposant Monsieur RIVALIN au SYDEC](#).....29

Energies

7. [Conventions d'attribution des aides Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial 2 – ADEME/SYDEC](#)..32

Aménagement Numérique

8. [Convention de financement entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et le SYDEC pour la création d'infrastructures de génie civil nécessaires au Raccordements finals](#).....50
9. [Avenant à la convention de mise à disposition des biens, droits et obligations de la fibre optique ROMEX conclue entre le SYDEC et la Communauté de communes du Pays Morcenais](#).....98

Eau-Assainissement

10. [Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne](#).....103
11. [Créances irrécouvrables et éteintes – Budgets annexes « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif »](#).....104

Note d'informations

- [Décisions n° 101 à 116 pour la période du 9 juillet au 8 septembre 2026](#).....106

POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du mercredi 22 juillet 2026 – 10h45

à la salle de réunion Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan

Etaient présents en présentiel : MME VALIORGUE – MM. THEBAULT – MABILLET – CARRERE – ARRESTAT – BANCONS – BISTER – DARTHOS – FICHOT – GRENADE – HOURTIN – LEBLOND – MARTINEZ C. – PECASTAINGS – PRADERE - MME FOURNADET

Etaient présents en visioconférence : MME NADAU – MM. DUPRAT – MARTI – MOUHEL - PEDEHONTAA

Etaient représenté(e)s : MM. DAGES – GALDOS – LALANNE – NOLIBOIS – MME RABA

Etaient excusé(e)s : MM. MARTINEZ – CASTAGNEDE – LAGRAVE R.

Magali VALIORGUE

Nous nous réunissons pour le premier bureau syndical de cette mandature. Les premières impressions concernant ces équipes sont impressionnantes, tant en termes de sérieux dans l'accomplissement de leur travail que d'implication et de professionnalisation. J'ai eu le plaisir, tout comme les vice-présidents présents, de rencontrer des équipes pleinement investies dans leur mission.

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 28 mai 2026

Magali VALIORGUE

Le premier point concerne l'approbation du compte-rendu de la dernière séance qui s'est tenue le 28 mai. Il est soumis au vote des personnes qui y étaient présentes. Le compte-rendu a-t-il été reçu par tous ? Y a-t-il des remarques ou des observations ? Le secrétaire de séance est félicité pour la qualité de son travail. Le compte-rendu est approuvé l'unanimité, je vous remercie.

2 - Approbation d'actes modificatifs

Magali VALIORGUE

Le point numéro deux concerne l'approbation d'actes modificatifs dans le cadre des marchés publics. Nous proposons de voter l'acte modificatif n° 1 pour le lot n° 1 de l'accord-cadre à bon de commande pour la fourniture d'outillage spécifique, avec une attribution à la société FDS Pro France Détection pour un montant de 70 000 €. Ces bons de commande concernent le Service Général, incluant la fourniture d'outillage spécifique ainsi que l'équipement de mesure et de détection.

Le deuxième acte modificatif porte sur le lot n° 3 de ce même accord-cadre.

Le troisième acte modificatif concerne les accords-cadres à bon de commande pour des travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil et des réseaux de télécommunication sur l'ensemble des territoires des collectivités du département.

Étant donné l'importance des travaux, les moyens nécessaires pour leur exécution, ainsi que l'urgence et la simultanéité des interventions, cela dépasse les capacités techniques et financières d'un seul opérateur économique. Bien que les prestations soient similaires, la consultation a été décomposée en 32 lots financiers de même nature et montant, avec un montant hors taxes par lot de 400 000 €. Vous trouverez le détail dans le dossier.

Le quatrième acte modificatif concerne l'accord-cadre à bon de commande pour l'hydrocurage et l'entretien des réseaux d'assainissement avec inspection télévisuelle pour diagnostic, vidange et entretien des systèmes d'assainissement autonome. Nous vous proposons d'approuver cet acte modificatif. Tous les détails sont dans le rapport.

Anthony BISTER

Le dernier point concerne l'appel d'offres pour le diagnostic et le curage ?

Laurent CIVEL

Cela concerne l'inspection qui inclut la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement. L'entreprise Labat a remporté le marché uniquement sur cette partie.

Anthony BISTER

Combien de sociétés ont répondu à cet appel d'offres ?

Benoît AUGUIN

Nous collaborons avec Labat et Lafourcade, qui se consacrent à l'Ouest.

Laurent CIVEL

L'entreprise Labat intervient souvent sur la partie Est du département. Cette entreprise apporte entière satisfaction.

Benoît AUGUIN

Nous disposons de notre propre hydrocureur, ce qui entraîne des situations différentes. Le SYDEC dispose en tout de trois hydrocureurs.

Magali VALIORGUE

Est-ce que tout le monde est d'accord pour approuver ces actes modificatifs ? Je vous remercie, ils sont approuvés à l'unanimité.

3 - Attribution d'une contribution aux associations locales membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2026 pour l'année 2026

Magali VALIORGUE

Il s'agit de l'attribution d'une contribution aux associations locales membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Cette commission agit comme médiateur pour résoudre les conflits entre le SYDEC et les particuliers. Nous proposons d'accorder une subvention aux associations qui composent cette commission, à savoir l'association Indécosa CGT, l'association ADEIC, l'UFC Que Choisir Ensemble, la Confédération syndicale des familles, l'Association Famille Rurale et la Confédération nationale du logement, pour un montant total de 5 250 €, soit 750 € chacune.

Marie-Françoise NADAU

Si je comprends bien, ces associations défendent les consommateurs.

Laurent CIVEL

Oui, parmi d'autres.

Marie-Françoise NADAU

Comment peuvent-ils être juges et parties en cas de conflits ?

Laurent CIVEL

La taille du SYDEC nécessite la création d'une commission consultative en raison de la diversité des métiers et de la taille des communes membres. La CCSPL regroupe toutes les associations représentant les consommateurs, et il est important de préciser que ces associations ne siègent pas uniquement au SYDEC, mais également aux CCSPL des agglomérations, car la taille de ces EPCI l'exige. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, cette obligation est imposée. Concernant le fonctionnement, ces associations, qui manquent de moyens, demandent chaque année un soutien, souvent symbolique, pour les aider à fonctionner. En réponse à Marie-Françoise, vous aurez à prendre acte des décisions prises par la CCSPL, la dernière ayant eu lieu en février et en juin, concernant des sujets de débat entre les abonnés du SYDEC, principalement sur l'eau et l'assainissement. Le syndicat et les abonnés sont traités de manière équitable. Il arrive que nous ayons tort ou raison, et parfois nous ne voyons pas la nécessité d'un arbitrage. Cependant, après analyse par la CCSPL, il arrive que la décision soit inverse à notre attente. Il est légitime de se demander si le fait de payer des personnes qui valident leurs propres dossiers est équilibré. Néanmoins, il est important de noter que les abonnés ne financent pas directement les associations, mais contribuent à leur survie, car elles ne reçoivent aucune aide de notre part.

Marie-Françoise NADAU

Certaines associations, comme celle d'INDECOSA à Parentis, reçoivent une subvention de fonctionnement de la mairie. Elles agissent en tant qu'intermédiaires et représentent des associations de consommateurs ainsi que des collectivités. Elles sont donc porte-parole des deux côtés, ce qui m'a interpellée, notamment en raison de la subvention qui leur permet d'occuper ces deux rôles. Merci pour l'explication.

Henri Jean THEBAULT

Le montant de 750 € est-il libre ?

Laurent CIVEL

Nous avons fixé le montant libre à 750 € lors la première année et ce moment est resté le même depuis plus de 15 ans. Une commune de plus de 10 000 habitants a rejoint le SYDEC, ce qui permet d'avoir une vision plus large des représentants des associations.

Benoît AUGUIN

Lors des CCSPL, un débat se tient entre les associations concernant la présentation d'un dossier de litige entre le SYDEC et un abonné, qui n'est pas couvert par le règlement de service.

Magali VALIORGUE

Tout le monde est-il d'accord pour attribuer cette subvention à ces associations qui jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement quotidien et la médiation entre les usagers et le SYDEC ? Je vous remercie, ce point est approuvé à l'unanimité.

4 - Approbation de la convention d'autorisation d'implantation et de raccordement d'installation électrique de type radars urbains sur les supports du réseau d'éclairage public

Magali VALIORGUE

Ce projet ne concerne pas le milieu urbain, mais plutôt le milieu rural. Ce point vise à valider une convention définissant les modalités de mise en place du radar à Solférino. Le SYDEC et la commune de Solférino autorisent la délégation à la sécurité routière du Ministère de l'Intérieur à installer et à mettre en œuvre le radar. La DSR prendra en charge tous les coûts liés à cette opération. Il est proposé d'approuver la convention d'autorisation d'implantation ainsi que le raccordement de l'installation électrique, et de m'autoriser à signer cette délibération ainsi que les documents associés.

Laurent CIVEL

C'est la première fois que le Ministère de l'Intérieur, en particulier la DSR, nous sollicite. Plus discret que des bandes de chantier, cela devrait être plus efficace pour faire respecter le Code de la Route. Le SYDEC ne peut pas refuser et le présente à votre approbation. Avant de donner l'accord, l'impact de ce radar sur la structure a été analysé. Nous avons vérifié si le candélabre peut supporter le poids. Dans certaines communes côtières, lors de projets d'installation de radars, de caméras ou de bornes wifi, nous analysons la solidité du mât pour éviter qu'il ne tombe sous l'effet du vent. Ils ont répondu aux tests, sachant que c'est une politique nationale. D'autres candélabres en France seront également sollicités, et ils expérimentent pour le moment sur Solférino. C'est la Commune de Solférino qui a été contactée par la DSR. Le SYDEC est impliqué car la compétence a été transférée.

Magali VALIORGUE

Tout le monde est d'accord pour approuver ce point ? Je vous remercie, il est approuvé à l'unanimité.

5 - Attribution d'une subvention à l'association PMO-LANDES

Magali VALIORGUE

Laurent, je te laisse présenter ce point.

Laurent CIVEL

PMO est l'acronyme de Personne Morale Organisatrice. Après la crise de 2022, les collectivités locales ont eu la possibilité de valoriser les énergies renouvelables sur leur territoire, notamment le solaire, afin d'en faire bénéficier non seulement les collectivités et les citoyens, mais aussi les communes membres de la même communauté de communes. Le cadre est large. La loi a été votée, bien que cela ait rencontré quelques difficultés. Certaines règles s'appliquent. Tout le monde ne peut pas se lancer dans la création ou la vente directe d'électricité produite à destination de ses concitoyens ou d'autres communes pour un usage personnel. C'est pourquoi nous avons dû créer une association loi 1901, en partenariat avec la SEML ENERLANDES, qui a rassemblé plusieurs communes. Étant donné que nous exerçons des activités similaires, nous avons décidé de nous unir. La présidence est assurée par le SYDEC, avec Magali VALIORGUE, le secrétariat par Henri Jean THEBAULT, et la trésorerie par Dominique COUTIERE.

Tout cela est fait sérieusement. Nous avons créé cette structure l'année dernière et, aujourd'hui, au-delà des 2 000 € nécessaires pour faire fonctionner l'association en proportion du département et d'ENERLANDES, 15 collectivités en sont membres, représentant environ 1 mégawatt de puissance installée.

Lorsqu'une commune adhère, le SYDEC gère l'aspect contractuel et agit comme tiers de confiance entre la production et la consommation, ainsi qu'avec le nombre infini de consommateurs.

Cela se fait avec Enedis, sur des intervalles de quinze minutes. À la fin de l'année, le SYDEC, en relation avec le producteur et le consommateur, déterminera la part de chaque consommateur dans la production totale. Le prix étant fixé à l'avance, la facture est envoyée immédiatement. Nous gérons environ 110 contrats, et ce nombre double tous les deux mois. Je vous encourage à vous rapprocher des services du SYDEC et de Frédéric MONTAUT si vous êtes intéressé. L'avantage de ce système est qu'il neutralise le risque de fluctuation, comme nous l'avons vécu en 2022. Nous proposons un tarif de 5 à 10 % TTC moins cher que celui du marché par rapport aux contrats actuels. Le fournisseur est assuré de vendre son énergie sans difficulté, et le consommateur est protégé des hausses de prix. Ce système fonctionne très bien et est extrêmement léger, sans salariés internes, ceux-ci étant portés par le SYDEC, qui ne facture rien aux communes membres et prend une part modeste pour l'instruction des dossiers. Pour fonctionner, nous avons besoin de 2 000 € pour couvrir les premières charges. Les charges de lancement de contrat sont liées à la société privée avec laquelle nous travaillons, garantissant la cohérence de l'ensemble et le dépôt du logo à l'INPI. Nous allons le déposer pour éviter qu'il ne soit utilisé par d'autres. Nous demandons donc ces 2 000 € sur le budget de l'énergie du SYDEC pour soutenir la PMO.

Magali VALIORGUE

D'autres précisions ? Tout le monde est d'accord pour approuver ce point ? Je vous remercie, il est approuvé à l'unanimité.

6 - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Magali VALIORGUE

Le point numéro six concerne la demande de subvention au Conseil départemental des Landes et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la commune de Lüe. Cela vise à réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, pour un montant total évalué à 40 000 € hors taxes. Pour la commune de Lesperon, il est proposé de réaliser un diagnostic et un schéma directeur pour l'assainissement pour un montant total de 80 000 €. Tout le monde est d'accord pour approuver ce point ? Je vous remercie.

Marie-Françoise NADAU

Quel est le montant maximum des subventions que l'on peut espérer pour ces travaux ?

Benoît AUGUIN

Concernant le diagnostic et le schéma directeur, le pourcentage est de 50 %. Pour la réhabilitation du réseau, car cela dépend de critères plus subtils, notamment du coût au mètre linéaire. Cela peut être d'environ 25 %.

7 - Désignation des représentants du SYDEC aux Commission Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Magali VALIORGUE

Point suivant : désignation des représentants du SYDEC aux Commissions Locales de l'Eau des schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Dans le cadre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour Aval, il est nécessaire de désigner une personne supplémentaire. Marc MABILLET est déjà désigné. Je lance donc un appel à candidatures pour un deuxième représentant. Qui se porte candidat pour le SAGE Adour Aval ?

Laurent CIVEL

Julien FICHOT vient de la zone. Il est probable que la démarche sera soutenue.

Julien FICHOT

Vous m'avez convaincu.

Magali VALIORGUE

Pour le SAGE des Eaux Souterraines de Gascogne, nous vous proposons que le représentant soit Marc MABILLET et pour le SAGE du Bassin Versant des étangs littoraux Born et Buch, nous vous proposons Vincent CASTAGNEDE. Tout le monde est d'accord ? Je vous remercie, cette désignation est approuvée à l'unanimité.

8 - Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Magali VALIORGUE

Nous allons examiner le fonctionnement de la commission évoquée précédemment, qui a pour mission d'émettre un avis aux demandes de dégrèvement formulés par les usagers.

Benoît AUGUIN

La CCSPL est une instance de conciliation entre le SYDEC et les abonnés. Elle intervient lorsque les règlements de service adoptés par vos prédécesseurs pour l'eau et l'assainissement ne permettent pas de résoudre un cas particulier.

Bien que la CCSPL règle de nombreux cas, certains nécessitent des échanges entre les services et l'abonné. Si aucune solution n'est trouvée, l'abonné peut saisir la CCSPL, qui est le premier niveau de conciliation au sein du SYDEC.

La CCSPL étudie le dossier et émet un avis, qui doit être validé par le Bureau Syndical. Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse, il peut faire appel à la Médiation de l'Eau, qui est une démarche nationale. Cette médiation est obligatoire avant de saisir les tribunaux, ce qui constitue deux niveaux de recours avant d'engager une procédure judiciaire. La CCSPL se réunit trois à quatre fois par an pour examiner les dossiers et émettre des avis, qui sont généralement validés par le Bureau Syndical. Des débats ont lieu lors des présentations en CCSPL, impliquant des associations et des élus. Une forme de jurisprudence s'est développée au fil du temps, car certains dossiers présentent des similitudes dans les litiges entre le SYDEC et les abonnés. La CCSPL fonctionne bien et est appréciée par les services, car elle permet de confier le litige à une instance différente, agissant comme un juge de paix. Les recours à la médiation de l'eau sont rares, bien que l'abonné puisse y recourir directement sans passer par la CCSPL.

Les frais liés à l'instruction des dossiers de médiation sont à la charge du SYDEC, avec un coût de 50 € pour une saisie simple et 300 € pour une étude approfondie, sans frais pour l'abonné. Il est important de considérer le montant du litige par rapport aux coûts de la médiation. La médiation peut également prendre du temps, car près de 50 % des dossiers n'aboutissent pas, souvent en raison du manque de réponse de l'abonné aux demandes de documents. En 2025, la CCSPL a traité une vingtaine de dossiers, avec une prévision d'environ quinze dossiers pour la prochaine réunion. Voilà comment fonctionne la CCSPL.

Magali VALIORGUE

Le bureau pourrait théoriquement revenir sur une décision de la CCSPL ?

Benoît AUGUIN

Tout à fait, la CCSPL émet uniquement un avis consultatif. Pour qu'un avis proposé par la CCSPL ait une valeur juridique, il doit être formellement approuvé par l'instance délibérante du SYDEC.

Magali VALIORGUE

Souhaitez-vous que nous examinions tous les dossiers ou préférez-vous suivre l'avis de la CCSPL ?

Laurent CIVEL

Je précise que la CCSPL comprend des élus qui sont présents.

Magali VALIORGUE

Cela concerne diverses communes et, selon les compétences, certains services sont impliqués. Je propose de suivre l'avis de la CCSPL. Cela convient-il à tout le monde ? Nous ne passons pas tous les dossiers ? Parfait. Je vous remercie, le Bureau Syndical décide de suivre les avis de la CCSPL à l'unanimité.

9 - Contrat d'occupation temporaire du domaine public autoroutier Autoroute A63 – Commune d'ESCOURCE

Magali VALIORGUE

Benoît, je te laisse présenter ce point.

Benoît AUGUIN

Nous devons alimenter l'entreprise Floractive, installée sur la commune d'Escource, dont le terrain n'est pas desservi par le réseau d'eau potable. Une première étude a été réalisée pour l'alimenter à partir du réseau d'Escource, mais les conditions techniques ne le permettraient pas en raison de la distance au réseau, entraînant des risques de dégradation de la qualité de l'eau au point de livraison. Nous avons donc étudié l'alimentation de cette entreprise à partir du réseau de Solférino, ce qui nécessite de traverser l'autoroute.

Pour ces alimentations, une règle adoptée il y a quelques années impose une participation sous forme d'un fonds de concours pour les entreprises ou particuliers souhaitant accéder au réseau d'eau potable. L'accès au service public de l'eau potable n'est pas obligatoire, d'où la demande de participation du pétitionnaire, qu'il soit particulier ou entreprise. Le coût des travaux est estimé à 54 334 €, tandis que le montant maximum financé par le SYDEC est de 10 000 €. La différence de 44 000 € sera financée par le demandeur, en l'occurrence l'entreprise, qui a accepté de contribuer sous forme d'un fonds de concours. Il est précisé que le réseau construit, bien qu'il soit financé à 80 %, reste la propriété du SYDEC, ce qui permettrait d'accueillir d'autres abonnés en cas de futures constructions.

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation d'Atlandes, le concessionnaire de l'autoroute A63, pour réaliser cette traversée. Cette convention vous est soumise pour permettre la réalisation des travaux. La redevance est relativement modique, contrairement à celle appliquée par la SNCF pour le passage sous le domaine public ferroviaire national, qui est beaucoup plus coûteux.

Frédéric CARRERE

Le coût est de 50 € ?

Benoît AUGUIN

C'est une estimation, car obtenir cette évaluation a été complexe.

Marie-Françoise NADAU

La redevance de 50 € s'étend sur combien d'années ?

Benoît AUGUIN

Ad vitam æternam, dès lors qu'on occupe le domaine public autoroutier, cela engendre des sommes importantes.

Marie-Françoise NADAU

Il est difficile d'empêcher une entreprise et de freiner le développement économique ainsi que la création d'emplois.

Benoît AUGUIN

Effectivement, une dizaine d'emplois a été créée.

Benoît BANCONS

Concernant la dimension du réseau d'alimentation, avez-vous anticipé un futur agrandissement ? Existe-t-il des possibilités d'obtenir des permis de construire à cet égard ?

Benoît AUGUIN

Il n'y aura pas de permis de construire de logements à proximité.

Laurent CIVEL

Le PLUi est sous contrôle, et il serait regrettable de réaliser un lotissement à proximité de l'autoroute.

Benoît BANCONS

C'est une zone d'activité économique.

Benoît AUGUIN

Il n'y avait pas d'eau sur les lieux. Pour une zone d'activité, il était nécessaire de créer la filière.

Marie-Françoise NADAU

C'est une zone d'activité, cela va attirer des habitants.

Benoît AUGUIN

La photo de droite est trompeuse. Le réseau au-delà de l'autoroute continue d'alimenter l'entreprise. On vous montre uniquement l'endroit où cela se situe.

Marie-Françoise NADAU

Le classement au PLUi est de quelle nature ? Avez-vous déjà envisagé d'autres projets ?

Benoît AUGUIN

Il n'y aura pas d'autres projets. C'est simplement une entreprise qui s'implante à cet endroit.

Benoît BANCONS

Ils ont obtenu toutes les autorisations, je suppose.

Benoît AUGUIN

C'est déjà construit et en cours. Ils n'attendent plus que l'accès à l'eau potable. Il s'agit uniquement de l'alimentation humaine. Dans le cas contraire, c'est la commune qui prend en charge.

Magali VALIORGUE

Tout le monde est d'accord pour approuver ce point ? Je vous remercie, il est approuvé à l'unanimité.

10 - Informations

Magali VALIORGUE

Pour conclure cette séance, deux points d'informations. Le premier sur la ressource en eau et le second sur les postes source. Benoît, je te laisse présenter le point sur la ressource en eau.

Benoît AUGUIN

Depuis le 26 juin 2026, le Préfet des Landes a déclaré un niveau de vigilance sur tout le département, en particulier pour les usages de l'eau provenant du réseau d'eau potable. Ce niveau de vigilance est le premier niveau, sans restriction ni contraintes. Il s'agit d'une information transmise à toutes les collectivités et communes pour qu'elles soient attentives à la ressource en eau. Les trois niveaux suivants sont : le niveau alerte, qui impose quelques restrictions ; le niveau alerte renforcée, avec des restrictions plus contraignantes ; et enfin, le niveau crise, qui est le dernier niveau. Actuellement, nous sommes en vigilance sur l'ensemble du département. Au niveau du SYDEC, deux zones retiennent notre attention. La première concerne le secteur de Mugron, notamment les forages de Lourquen, qui sont une ressource fragile. Toute difficulté ou prélèvement excessif, que ce soit par des maraîchers, des agriculteurs ou des fuites après compteurs, peut rapidement créer des tensions. Nous restons donc très vigilants sur cette zone alimentée par les captages de Lourquen. Nous avons informé les abonnés via un système d'information par SMS. Une première information a été envoyée les 20 et 21 juin, suivie d'une autre le 17 juillet pour rappeler la vigilance nécessaire. L'impact réel de ces informations est difficile à mesurer, car la température, la météo et l'activité jouent également un rôle important.

Nous avons également informé le 10 juillet sur la zone Côte-Sud, qui est la deuxième zone pour laquelle nous sommes très vigilants. Je vous présente notre logiciel de suivi des ouvrages de captage. Vous pouvez voir différentes couleurs, dont le rouge, mais il ne faut pas être alarmiste en permanence. Par exemple, concernant le champ captant d'Angresse, qui alimente Capbreton, Soorts-Hossegor, Seignosse et Angresse, nous suivons régulièrement plusieurs ouvrages, y compris le forage Angresse 2. Nous avons des informations sur le volume prélevé et la hauteur d'eau au-dessus de la pompe, qui est de 11 mètres, ce qui est rassurant. Nous surveillons également le niveau des nappes, qui est actuellement moyen, modéré, bas. Comparé à 2022, nous sommes à peu près au même niveau. Nous suivons ces courbes de manière régulière.

Benoît BANCONS

A la même date ?

Benoît AUGUIN

La date est la même, nous sommes en juillet. Actuellement, nous observons le niveau d'eau d'aujourd'hui ou d'hier. En 2022, nous avons la courbe aux mêmes dates. Jusqu'au 15 août, la tendance est à la baisse, puis elle remonte. Pour cet été, en fonction des nappes, il semble que nous pourrions passer la saison, car la recharge hivernale a été significative, nous permettant d'avoir un stock relativement élevé. Le principal risque réside dans un automne et un hiver secs, ce qui compromettrait la recharge et rendrait la saison prochaine plus difficile. Pour l'instant, la situation est acceptable dans ce secteur. Concernant les forages, par exemple, le F8, dernier forage réalisé, montre une chute plus importante avec 13 mètres d'eau au-dessus de la pompe. La sécheresse des nappes phréatiques est préoccupante. Une valeur était erronée, ce qui fausse légèrement les données. Par rapport à 2022, nous sommes un peu en dessous. Nous suivons cela attentivement chaque jour et participons au Comité Sécheresse organisé par la DDTM, qui surveille l'évolution des cours d'eau et des nappes, notamment pour les usages agricoles, où des arrêtés de restrictions peuvent être pris. C'est notre premier outil de suivi. Ensuite, nous utilisons un autre outil, qui fournit des données UPI. Cela nous permet de suivre quotidiennement les volumes d'eau extraits dans la zone d'Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor, où la demande est forte. Le 17 juillet, nous avons atteint un maximum de 13 000 mètres cubes par jour, alors qu'en hiver, nous sommes entre 5 000 et 6 000 mètres cubes. Cela représente une augmentation de 2,5 fois le volume de sortie de l'usine. Nous pouvons comparer avec l'année précédente aux mêmes dates et constater que les profils sont similaires. En juin, la demande était moins forte, mais elle a été supérieure à celle de juin de l'année précédente. Cet outil est très utile pour détecter les fuites entre minuit et 4 heures, car les volumes durant cette période sont souvent dus à des fuites. Cela nous aide à localiser rapidement les secteurs défaillants, avec 700 compteurs sur nos réseaux. Nous avons également un outil pour un suivi global des consommations, des prélèvements et des mises en distribution.

Depuis le début de l'année, sur les six premiers mois, le SYDEC affiche une consommation en hausse de 5 % par rapport à l'année précédente et de 12 % par rapport à la moyenne entre 2023 et 2025. Cette dernière moyenne doit être interprétée avec prudence en raison de nouvelles adhésions entraînant des volumes supplémentaires. L'évolution par rapport à l'année précédente est plus significative, car il n'y a pas eu de changements majeurs. La consommation a fortement augmenté, avec 372 000 mètres cubes de plus en début d'année. Nous avons des données mensuelles et journalières. En moyenne, nous produisons entre 60 000 et 70 000 mètres cubes d'eau par jour pour alimenter nos réseaux et abonnés. Actuellement, aucun niveau d'alerte n'est nécessaire, mais une vigilance constante est de mise.

Tous ces outils sont gérés par les techniciens responsables de la production d'eau potable, ce qui permet d'avoir une bonne connaissance de la situation et de nous projeter sur les semaines à venir. Nous avons la chance de pomper dans des nappes avec une résilience plus forte que celle des cours d'eau, qui s'assèchent plus rapidement. Le risque principal est un hiver sec avec peu de recharge pour la saison prochaine. Les piézomètres sont suivis par le Département des Landes, notamment par la Cellule Hydrogéologie, qui évalue l'état de recharge des nappes en fonction de la pluviométrie. L'efficacité de la pluviométrie peut varier. Une pluie intense sur une courte période entraîne du ruissellement, ce qui réduit la recharge de la nappe, contrairement à une pluie douce et prolongée qui favorise une bonne infiltration.

Benoît BANCONS

La répartition de l'année joue également un rôle important.

Benoît AUGUIN

Sur les territoires au-dessus de la rive droite de l'Adour, les sols sont sableux, ce qui facilite l'infiltration, contrairement à la Chalosse où le ruissellement est plus important. En Chalosse, les nappes phréatiques sont peu disponibles et se trouvent à des profondeurs plus importantes, ce qui limite leur utilisation en agriculture. Cela crée une concurrence avec les prélèvements agricoles, même si les niveaux d'extraction ne sont pas les mêmes. Il existe néanmoins une relation entre les nappes superficielles et les nappes plus profondes. Les prélèvements agricoles ont un impact, notamment en été.

Benoît BANCONS

Cela peut se jouer à peu de choses, par exemple, deux ou trois orages.

Benoît AUGUIN

Les cultures sont beaucoup plus précoces que l'année dernière. L'arrosage devrait donc s'arrêter plus tôt que l'année précédente.

Benoît BANCONS

Normalement, le cycle de la culture principale du maïs atteint son maximum d'utilisation d'eau, soit 80 %, aux alentours des 7 et 8 août. À partir du 8 août, la plante nécessite moins d'eau. Tous les semis ont été réalisés entre le 30 mars et le 15 avril.

Anthony BISTER

La consommation a débuté plus tôt. Le maïs était en avance, ce qui a entraîné un décalage.

Julien FICHOT

Concernant cette consommation, les 5 % concernent-ils tout le monde ?

Benoît AUGUIN

Il s'agit de tous les abonnés.

Julien FICHOT

Est-il possible d'isoler ces 5 % pour analyser plus finement leur cause ?

Benoît AUGUIN

Nous le saurons lorsque nous aurons effectué la relève de tous nos compteurs, c'est-à-dire une fois par an. Nous procédons de manière rétrospective, car nous n'avons pas les moyens de le faire plus tôt.

Pierre PECASTAINGS

Cette relève peut-elle se faire sur les DSP ?

Benoît AUGUIN

Nous ne le faisons que pour les forages que nous suivons. Actuellement, à Seignosse, il n'y a pas de demande. L'année dernière, Suez avait fait des demandes et nous avions alimenté par le réseau de Soorts-Hossegor. Cette année, il n'y a pas encore eu de demande. Pour l'instant, cela fonctionne.

Pierre PECASTAINGS

La DSP pour l'eau potable à Soorts-Hossegor est terminée.

Benoît AUGUIN

Oui, nous exploitons cette ressource. La côte connaît de fortes consommations, notamment à cause des arrosages, du flux touristique et des piscines. Nous communiquons avec nos abonnés par SMS, mais il est difficile de toucher les touristes, car nous n'avons pas leurs coordonnées. Ils viennent pour une semaine, et leur préoccupation pour les économies d'eau est lointaine. Ils cherchent à se détendre, et l'eau ne fait pas partie de leurs préoccupations.

Il est essentiel de travailler sur des moyens pour sensibiliser les touristes à un usage citoyen de l'eau, même pendant leurs vacances. Sur le secteur Côte Landes Nature, les campings sont également de grands consommateurs. Nous avons établi des relations avec ces acteurs, et beaucoup d'entre eux ont mis en place des stockages pour éviter des tirages excessifs sur les réseaux, ce qui aurait pu les mettre à plat. Cependant, ils rencontrent des difficultés pour renouveler l'eau de leurs piscines, car les températures sont trop élevées. Nous avons réalisé l'année dernière une interconnexion entre Léon, Linxe et Vielle-Saint-Girons, qui a été très utile cette année, sinon Linxe aurait manqué d'eau. Il y a eu une période sans électricité, ce qui aurait empêché le forage de remplir rapidement le château d'eau. La difficulté sur la côte réside dans le fait que les installations fonctionnent à faible débit en hiver, mais doivent rapidement s'adapter à des temps de fonctionnement élevés, rendant chaque problème ou défaillance impactant pour la distribution. Hier, lors d'une réunion de présentation, nous avons lancé un schéma directeur sur la ressource en eau au niveau du SYDEC, couvrant l'ensemble des territoires, à l'exception du Seignanx et du Sud Landes, car une étude a déjà été réalisée pour ces zones.

Ce schéma est nécessaire pour obtenir des financements de l'Agence de l'Eau et pour établir une feuille de route sur les investissements à réaliser dans les dix prochaines années. L'objectif est de faire un état des lieux de la ressource disponible, d'examiner les développements prévus dans le cadre des PLUI, en tenant compte des orientations du SCOT, ainsi que des développements économiques et touristiques. Nous devons également intégrer les effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources en eau à dix et vingt-cinq ans. Ce schéma directeur nous donnera une vision complète des besoins futurs, en évaluant si la ressource actuelle est suffisante et si elle le sera toujours avec l'impact du changement climatique. Quatre territoires sont déjà à l'étude : la Communauté de Communes Côtes Landes Nature, la partie Luberon, Terre de Chalosse, ainsi qu'une partie du secteur de Pays Tarusate et Pays d'Orthe et Arrigans. Ces zones sont actuellement les plus en tension et nécessitent des travaux urgents.

Pour financer ces travaux et solliciter des aides de l'Agence, nous avons commencé par ces territoires. Les autres suivront à partir de la fin de cette année. L'étude durera environ deux ans et la restitution sera significative.

Henri Jean THEBAULT

Le SCOT Orthe et Arrigans mentionne un avis du SRAADET. Il n'est pas clair si il impose des mesures ou si il reprend une disposition du SCOT concernant les risques de manque d'eau. Il s'agit d'adapter la constructibilité de certaines zones, notamment pour une entreprise, en fonction de la ressource en eau.

Benoît AUGUIN

Jusqu'à présent, cela a été un facteur limitant pour le développement, que ce soit économique, touristique ou pour les habitations. Dans certaines zones, cela deviendra un élément crucial pour le développement.

Des sujets de débat et de développement se poseront. Par ailleurs, sur la zone côtière, il existe également des préoccupations concernant le traitement des eaux usées. Il est nécessaire de réinjecter les eaux usées traitées dans le milieu naturel, tout en tenant compte de l'acceptabilité de ce milieu pour recevoir des effluents en grande quantité, sachant que ces milieux sont généralement fragiles. Cela soulève donc d'autres questions.

Henri Jean THEBAULT

Le territoire pour les ressources en eau offre des marges importantes. Il est essentiel de veiller aux économies d'eau. Un jour, il ne faudra pas en arriver à pomper chez nous pour transporter l'eau vers d'autres territoires, comme en Espagne. Il est important de ne pas se considérer exempté de cette responsabilité.

Benoît BANCONS

La cartographie présentée au départ concernait-elle tous les syndicats ou uniquement le SYDEC ?

Benoît AUGUIN

Elle concerne uniquement le SYDEC.

Benoît BANCONS

Est-ce que c'est départemental ?

Benoît BANCONS

Ce sont les outils du SYDEC ?

Benoît AUGUIN

Oui, ce sont les outils les ouvrages du SYDEC.

Benoît BANCONS

Quand c'est lié au Tursan, des réseaux sont effectivement connectés ?

Benoît AUGUIN

Les forages sont au centre de notre attention. Concernant les économies d'eau et la surveillance de nos réseaux, cela a permis, sur les années 2023-2024, de ne pas prélever près d'un million de mètres cubes d'eau de la ressource. Grâce à la réparation des fuites, à l'anticipation et à l'amélioration continue du rendement, ce million de mètres cubes d'eau sur deux ans équivaut à l'alimentation en eau de 19 000 habitants. Nous cherchons toujours à optimiser les réseaux et il sera nécessaire de sensibiliser les abonnés. À titre d'information, entre 2021 et 2025, la consommation moyenne d'un abonné au SYDEC a diminué à 76 mètres cubes d'eau par an. Bien que ce chiffre soit relativement faible, il représente une baisse d'environ 10 % en cinq ans.

Un plancher sera atteint, car les abonnés ne continueront pas à réduire leur consommation d'eau indéfiniment. Cela remet en question le modèle économique de financement des services publics, qu'il s'agisse de l'eau ou de l'électricité. Historiquement, les modèles économiques reposaient sur la consommation, notamment durant les années 50, 60 et 70, où la consommation et le prix du mètre cube d'eau augmentaient régulièrement. Ce modèle fonctionnait bien. Cependant, avec les restrictions d'eau et le contrôle de l'usage par les usagers, les volumes facturés diminueront, entraînant une baisse des recettes. Parallèlement, les charges de services représentent environ 70 % des charges de fonctionnement, ce qui correspond à des charges fixes. L'équation à résoudre est donc complexe : une consommation en baisse face à des charges fixes incompressibles de 70 %. Par conséquent, pour maintenir les mêmes moyens d'investissement, le prix de l'eau doit naturellement augmenter.

Laurent CIVEL

L'Agence de l'Eau examine le prix de tous les services publics d'eau et d'assainissement et verse ses subventions uniquement lorsque le prix est jugé normal.

Benoît AUGUIN

Un prix de 2 € par mètre cube est nécessaire pour bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau.

Laurent CIVEL

L'argent ne finance pas suffisamment les investissements, alors qu'il est destiné à cet usage. Les coûts des réseaux augmentent considérablement, ce qui a nécessité des explications avec le Président du Département.

Benoît BANCONS

Il est vrai que réduire les fuites est un objectif, bien que la fuite zéro n'existe pas. Cependant, si nous pouvons gagner 4 à 5 %, l'augmentation du comptage en résultera.

Laurent CIVEL

C'est une asymptote. Le coût du dernier mètre cube à aller chercher augmente de manière significative. Cela devient difficile.

Benoît AUGUIN

En 2025, notre rendement moyen sur 6 500 kilomètres de réseau est de 87 %. C'est un bon rendement. Atteindre 90 % nécessitera des efforts considérables, des investissements et un renouvellement. Nous atteindrons des limites. La situation est complexe, car l'intensité d'abonnés par kilomètre varie entre les zones très rurales et les zones plus urbanisées. Tous ces éléments doivent être pris en compte.

Benoît BANCONS

Le SYDEC rencontre-t-il régulièrement d'autres syndicats pour échanger sur ces sujets ?

Benoît AUGUIN

Il existait à une époque une amicale des régies. Sur le secteur d'EMMA, la situation est tendue en raison de la ressource. Personne n'est responsable de cette ressource. Nous avons celle qui est disponible, qu'elle soit affectée par les pesticides ou difficilement captable. Sur le secteur d'Ondres, nous faisons avec la ressource disponible. Concernant le secteur d'EMMA, la ressource d'Orist pose des difficultés pour le pompage et l'alimentation des abonnés, ce qui les place en alerte. Nous avons un secteur proche, celui du Pays d'Orthe et Arrigans, où nous disposons de ressources grâce à une interconnexion avec Pouillon, permettant d'alimenter Peyrehorade et de soulager Saint-Lon-les-Mine. Nous avons proposé à EMMA d'étudier une interconnexion des réseaux au niveau de Bélus, où nous avons une conduite importante. L'étude est en cours. Si nous pouvons être solidaires avec nos collègues, nous le ferons, et nous apprécierions la même chose en retour. L'amicale est une autre question. Ici, nous parlons de ressources en eau et d'alimentation des populations, ce qui est d'un intérêt supérieur à des querelles mineures. Nous étudions la possibilité d'une solidarité et d'une interconnexion technique au niveau de Bélus, qui pourrait apporter entre 300 et 500 mètres cubes par jour.

Chaque mètre cube supplémentaire est précieux en période d'alerte, comme nous l'avons vécu en 2020 sur la zone de Capbreton, lorsque le Covid a empêché les départs à l'étranger et que la côte a été envahie. J'attends avec impatience la semaine du 15 août pour voir la pression diminuer progressivement après l'été.

Magali VALIORGUE

Parfait. C'est très intéressant, merci Benoît. Laurent, je te laisse présenter l'information sur les postes source.

Laurent CIVEL

Je vais vous présenter différentes cartes. Certains d'entre vous ont reçu un courrier du SYDEC à la fin de l'année dernière, indiquant la saturation des postes sources. Enedis et RTE ont été confrontés à cette situation, notamment en raison de la physionomie du département des Landes, qui est le premier département de France en matière de puissance photovoltaïque installée, loin devant les autres. La Gironde est proche, mais sans réel danger. Les communes en bleu, en novembre 2025, étaient considérées comme saturées. Vous pouvez voir que cela va de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Gastes jusqu'à Lubbon. Nous avons rencontré des difficultés sur MACS et le Seignanx. Lors de notre rencontre avec Enedis, ils ont reconnu le problème, mais ont précisé que cela ne concernait que le Nord.

Les statistiques du SYDEC, via le service concession, indiquaient clairement que le Pays d'Orthe ne devrait pas inclure de projets solaires dans ses professions de foi et programmes électoraux, car l'injection d'énergie ne serait pas possible. Les investissements seraient à financer en 2026, avec des retours à partir de 2029, nécessitant une certaine trésorerie. Nous n'avons pas été passifs. J'ai rencontré les directeurs de RTE et d'Enedis pour discuter des solutions à cette difficulté persistante. Enedis a révisé son programme d'investissement, ciblant certaines zones pour libérer celles avec le plus de demandes. Un choix a été fait. Les élus, notamment ceux du Nord, ont également pris l'initiative d'envoyer un courrier commun au Préfet de Région. Au-delà de l'efficacité de ce courrier, il a permis de comparer les porteurs de projets de centrales solaires au sol, qui bénéficient d'une procédure plus simple auprès de RTE qu'Enedis. Enedis exige des permis et le paiement d'une partie de la PTF, tandis que RTE est plus flexible. Nous avons donc comparé nos documents d'urbanisme avec les demandes reçues par RTE.

Nous avons découvert que certains porteurs de projets savaient qu'ils n'auraient pas les documents d'urbanisme nécessaires pour accueillir une centrale solaire, mais avaient tout de même demandé des capacités d'injection. Nous avons rectifié certaines zones, mais pas toutes. En novembre, près de 90 communes étaient concernées. Les dernières statistiques de juin montrent un changement de situation. Nos amis du Born ont été sauvés, mais le problème s'est déplacé vers Dax, notamment à Castets et au nord du Grand Dax. Il n'est plus possible d'avoir de projets de Castets à Mano, et même plus à l'est pour Landes d'Armagnac. Le pays Aturin est également touché. Nous avons tenté d'alléger la situation dans le pays d'Orthe, mais le problème se déplace vers Chalosse Tursan.

Dans ces zones, nous ne trouvons pas de capacité d'injection, car les postes sources sont situés dans les Pyrénées-Atlantiques et subissent la pression des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, où il y a aussi des panneaux solaires. La situation ne s'améliore pas. Enedis et le SYDEC ne sont pas des investisseurs dans les réseaux. Cela pose un problème, car les demandes de panneaux solaires sont nombreuses, de 3 kW à 100 MW. Je ne sais pas comment nous pourrions atténuer cette contrainte, qui se déplace mais reste toujours aussi présente dans les Landes. Ce n'est pas seulement un problème des Landes. Le Maine-et-Loire est complètement saturé, malgré moins de solaire que chez nous, en raison d'un manque d'investissements antérieurs. L'éolien a déjà occupé tout l'espace. Aucun nouveau projet n'a vu le jour depuis 10 ans, et nous constatons que dans les trois prochaines années, il sera très difficile de développer du solaire.

Henri Jean THEBAULT

RTE a-t-il revu sa copie concernant ces conditions de réservation ?

Laurent CIVEL

Nous avons attiré l'attention d'Emmanuelle WARGON au niveau de la CRE sur ce sujet, bien qu'elle soit déjà bien informée. Désormais, le principe est « premier prêt, premier servi ». Être prêt auprès de RTE est simple, car aucun document d'urbanisme ni permis n'est requis. C'est surprenant, surtout que la plupart des grandes centrales se connectent directement aux postes RTE. RTE prévoit d'investir environ 200 millions d'€ entre le poste de Cantegrit et du Marseillon. Cela signifie qu'il faut traverser la moitié sud du département pour soutenir des projets industriels majeurs, que vous connaissez, tout en augmentant la capacité pour d'autres projets complémentaires dans la zone.

Marie-Françoise NADAU

Je suis satisfaite de constater que la zone s'est déplacée par rapport aux Grands Lacs. Il y a un mois, nous avons reçu un porteur de projet d'implantation importante sur Ychoux, qui nécessite beaucoup d'énergie. Ce projet a soulevé des préoccupations locales, dont certaines étaient majeures.

Laurent CIVEL

Les deux sont concernés. Lorsque RTE et Enedis se trouvent dans le même bureau, il s'agit de cousins en désaccord. Chacun blâme l'autre. C'est une amicale de personnes qui ne s'apprécient pas. Ce n'est pas normal. Dans six mois, la carte de décembre sera encore différente. Il est possible que nous revenions sur le Born. Ils effectuent des ajustements sans avoir investi dans les réseaux. L'investissement commencera à partir de 2029. Rien ne garantit que cela ne reviendra pas vers l'ouest ou que notre plan ne se développera pas à un moment donné. C'est pourquoi nous vous communiquerons les cartes tous les six mois.

Marie-Françoise NADAU

C'est intéressant, car cela concerne le développement économique et les entreprises qui vont générer de l'emploi. Bloquer des entreprises pour cela est problématique. Je ne vais pas aborder la question de la réindustrialisation de la France, mais nous sommes d'accord sur ce point.

Benoît BANCONS

Y a-t-il des relations entre les différentes tempêtes que nous avons suivies ? Enedis affirme investir massivement dans le département des Landes. Ont-ils sous-dimensionné les réseaux par rapport aux problèmes rencontrés actuellement ?

Laurent CIVEL

Les montants sont disponibles dans le rapport de concession. Une fois par an, un rapport d'activité est fourni par GRDF, Enedis et GES concernant Aire sur Adour. La concession d'Enedis est évaluée à environ un 1,3 Md€. Enedis investit annuellement entre 6 et 12 M€, tandis que le SYDEC investit 40 M€. L'orientation de ces investissements n'est pas toujours claire. En ce qui concerne les tempêtes, Enedis privilégie le torsadé, qui est plus sécurisant mais reste aérien. La tempête ne fait pas de distinction entre le fil nu et le torsadé. Nous imposons à Enedis d'enfouir les réseaux. Cela a permis de résoudre rapidement la situation à Nils, où 100 000 abonnés ont retrouvé l'électricité en moins de 48 heures. Si nous n'avions pas enfoui autant de réseaux depuis 2009, certaines zones auraient mis trois semaines à retrouver l'électricité. La résilience du réseau électrique n'est pas adaptée aux conditions climatiques extrêmes. Nos réseaux ne sont pas conçus pour la chaleur, le vent ou le froid. Les conditions climatiques actuelles soulèvent des questions sur notre capacité à maintenir le même niveau de vie. Les distributeurs, RTE et Enedis, signalent une certaine tension sur le réseau. D'ici 2026, les entreprises, et non seulement les particuliers, devront faire face à ces enjeux. Pendant 10 ans, la priorité était le numérique, avec la question de la fibre.

Désormais, l'énergie et l'eau deviennent des préoccupations majeures. Nous devons aborder ces difficultés dans le cadre des projets stratégiques du prochain mandat, en collaboration avec la présidence et les vice-présidences, pour mener à bien les missions qui nous incombent depuis 90 ans.

Julien FICHOT

Le sujet concernant les postes sources d'Enedis ?

Laurent CIVEL

RTE.

Julien FICHOT

Un projet est en cours, nous le saurons bientôt. Ce sont des projets d'une durée d'environ 4 ans.

Laurent CIVEL

De centrale au sol, cela prendra 10 ans.

Julien FICHOT

Ils annoncent 4 ans pour l'instant.

Marc MABILLET

Nous étions informés des projets portuaires, notamment en raison d'un nouveau moteur prévu. Bien que la technologie ne soit pas encore totalement mature, la connexion ne pourra se faire qu'à partir de 2032. Cela ne s'intègre donc pas dans les tuyaux. Même si la technologie est presque adéquate, la connexion est impossible en raison du poste source du Boucau, qui est également ancien.

Laurent CIVEL

La présidente de RTE a déclaré : « Il y a à peine 1 % du territoire concerné par cela. » Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. 1 % représente une part significative pour 70 millions d'habitants et un nombre considérable d'entreprises. Dans les Landes, on évoque trois postes problématiques. En réalité, il y en a cinq, car les Pyrénées-Atlantiques ne sont pas prises en compte. Heureusement, en lien avec ce qui a été dit sur la PMO, l'autoconsommation et la consommation de proximité sont des solutions. Si nous devons continuer à tirer sur le réseau existant comme cela a été fait depuis plus de 50 ans, nous aurions rencontré des difficultés bien avant 2026, car le réseau n'aurait pas pu évacuer cette charge. L'autoconsommation est une approche intelligente, mais elle remet en question la tarification et la vision nationale de la péréquation tarifaire, qui était le principe d'EDF. Cela soulève la question : « Dans les Landes, aurez-vous votre propre tarif ? » Vous avez une centrale qui fonctionne, et cela se fait par un accord direct entre le producteur et le consommateur.

Oui, nous sommes 15 % moins chers que le marché, mais par rapport au tarif régulé, quel est votre positionnement ? Ce sont des questions ouvertes.

Benoît AUGUIN

L'autoconsommation peut être comparée à l'utilisation de l'eau de pluie pour les toilettes. Ces volumes doivent être traités, mais ne sont pas mesurés par les compteurs d'eau, ce qui signifie qu'ils ne sont pas facturés pour l'assainissement. Cette difficulté est comparable. D'un point de vue économique, les particuliers investissent des milliers d'euros pour réaliser quelques dizaines d'euros d'économies. C'est un autre débat, c'est mon point de vue. Pour obtenir 3 000 litres, le problème réside dans la différence d'échelle. Nous parlons en mètres cubes, tandis qu'eux parlent en litres. Ainsi, 3 000 représente une quantité bien plus importante que 3, c'est certain, mais cela reste équivalent.

Laurent CIVEL

Voici, Madame la présidente.

Magali VALIORGUE

Merci à toutes et tous. Je vous propose de lever cette séance.

POINT N° 2
Système d'Acquisition Dynamique
Approbation de marchés spécifiques
« Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence
sur réseaux d'assainissement et/ou d'eau potable »

La Direction Technique Eau et Assainissement du SYDEC a mis en place un Système d'Acquisition Dynamique (SAD). Il s'agit d'une technique d'achats dématérialisée conclue en application des articles R.2162-37 à R.2162-51 du Code de la Commande Publique, permettant aux opérateurs économiques, admis à participer au SAD à l'issue d'une première phase, de pouvoir soumissionner à des « marchés spécifiques » (MS) dans un second temps, après avoir été mis en concurrence. L'intégration et donc l'admission dans le SAD peut intervenir à tout moment, pendant toute la durée de vie du SAD.

La procédure de mise en concurrence au sein du SAD est celle de l'appel d'offres restreint, conformément à l'article R. 2162-38, sous réserve des particularités prévues articles R. 2162-39, R. 2162-41 à R. 2162-47 et R. 2162-49 à R. 2162-51 du Code de la Commande Publique.

Cette technique d'achats permet à des entreprises de candidater une seule fois pour une longue durée, dépassant les quatre années traditionnelles d'un marché classique (du type accords-cadres à bons de commande) et simplifie donc les contraintes qui pèsent sur les entreprises. Elle permet également de bénéficier d'une plus forte réactivité, grâce à un délai de mise en concurrence apprécié cas par cas, qui n'est plus nécessairement de trente jours minimums. Elle permet de lancer des consultations à tout moment, via des « marchés spécifiques », sans supporter le coût d'une nouvelle publication d'avis d'appel public à la concurrence. Toutefois, son inconvénient est qu'elle suppose la gestion quotidienne des demandes d'admissions dans le SAD, qui peuvent arriver n'importe quel jour, de la part des entreprises intéressées.

C'est pourquoi, compte tenu de la complexité de cette technique d'achats relativement novatrice, et de la nécessité de gérer quotidiennement les différentes contraintes administratives, le SYDEC a fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place et la gestion de ce SAD. Il s'agit de la société JURIS-PROJET – Institut de la Commande Publique.

Le process a été lancé, via l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence, le 17 juin 2026, au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics achatpublic.com. La durée maximale de validité du présent SAD est d'un an tacitement reconductible sans dépasser 20 ans. À tout moment, les entreprises peuvent demander à être admises dans le SAD.

Cinq catégories d'achats ont été créées :

- CAT1 : Travaux sur réseaux et infrastructures d'eau potable et/ou d'assainissement, et travaux de voirie associés
- CAT 2 : Entretien / maintenance liés aux réseaux et aux infrastructures d'eau potable et d'assainissement
- CAT3 : Prestations de services liées aux réseaux et aux infrastructures d'eau potable et d'assainissement
- CAT4 : Maîtrise d'œuvre, études et prestations connexes à des travaux de réseaux et d'infrastructures (eau potable et/ou assainissement)
- CAT5 : Fournitures de matériels et produits liés aux réseaux et aux infrastructures d'eau potable et d'assainissement

Au sein de ces catégories, des marchés spécifiques seront lancés selon la survenance du besoin.

Une première série de marchés spécifiques a été initiée par le SYDEC, en remettant en concurrence les entreprises admises dans la catégorie n° 1 précitée (CAT1). Cela concerne la réalisation de « travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'assainissement et/ou d'eau potable ».

Ces marchés spécifiques sont décomposés en 9 lots financiers mono-attributaires :

- Lot n° 1 : mini 1 000 000 € - maxi 3 000 000 €
- Lot n° 2 : mini 900 000 € - maxi 2 900 000 €
- Lot n° 3 : mini 800 000 € - maxi 2 800 000 €
- Lot n° 4 : mini 700 000 € - maxi 2 700 000 €
- Lot n° 5 : mini 600 000 € - maxi 2 600 000 €
- Lot n° 6 : mini 500 000 € - maxi 2 500 000 €
- Lot n° 7 : mini 400 000 € - maxi 2 400 000 €
- Lot n° 8 : mini 300 000 € - maxi 2 300 000 €
- Lot n° 9 : mini 200 000 € - maxi 2 200 000 €

Ils seront conclus pour une durée de 12 mois, reconductibles sans dépasser 48 mois.

Ce qui donne pour tous les marchés spécifiques, un volume minimum global sur 4 ans potentiels de 21 600 000 € HT et un volume maximum global de 93 600 000 € HT.

La lettre d'invitation à soumissionner a été envoyée le 3 août 2026, par le biais de la plateforme de dématérialisation à tous les candidats admis dans la catégorie n° 1. La date limite de remise des offres a été fixée au 3 septembre 2026 à 12 heures.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 16 septembre 2026 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Lot n° 1 :
- Lot n° 2 :
- Lot n° 3 :
- Lot n° 4 :
- Lot n° 5 :
- Lot n° 6 :
- Lot n° 7 :
- Lot n° 8 :
- Lot n° 9 :

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- La consultation « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'assainissement et/ou d'eau potable » ;
- La consultation des entreprises réalisée par le biais du SAD en application des articles R.2162-37 à R.2162-51 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les marchés spécifiques avec :

- Lot n° 1 :
- Lot n° 2 :
- Lot n° 3 :
- Lot n° 4 :
- Lot n° 5 :
- Lot n° 6 :
- Lot n° 7 :
- Lot n° 8 :
- Lot n° 9 :

3°) de l'autoriser à signer les marchés spécifiques précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce process achats.

POINT N° 3
Approbation d'un Marché de service
relatif à la prestation d'assurance pour les besoins du SYDEC

Le SYDEC souhaite contracter des assurances pour les besoins des services.

Une mission de conseil a été confiée à la société PROTECTAS pour le bon déroulement de cette consultation.

Les prestations sont divisées en 5 lots :

- Lot n° 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot n° 2 : Responsabilité et risques annexes
- Lot n° 3 : Flotte automobile et risques annexes
- Lot n° 4 : Risques statutaires du personnel
- Lot n° 5 : Protection juridique des agents et des administrateurs

Les marchés seront conclus pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

Un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 13 mai 2026 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), aux Annonces Landaises et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 03 juillet 2027 à 12 :00.

Le lot n° 2 a été déclaré infructueux pour cause d'absence d'offre. Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, le SYDEC a conservé les conditions initiales du marché et a procédé à une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable. La date limite de remise de l'offre est fixée au 24 septembre 2026.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 16 septembre 2026 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- **Lot n° 1** : conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique permettant de mettre fin à tout moment à une procédure, il est proposé de **déclarer sans suite** le lot n° 1. Cette décision est en effet motivée par la nécessité de redéfinir les besoins du SYDEC ainsi que le périmètre des garanties recherchées. Une nouvelle consultation sera lancée à l'issue de cette phase.
- **Lot n° 3** : XXX
- **Lot n° 4** : XXX
- **Lot n° 5** : XXX

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation « Marché de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins du SYDEC » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de déclarer sans suite le lot n° 1 au sens de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique ;

3°) de conclure les marchés avec les sociétés suivantes :

- Lot n° 3 : **XXX**
- Lot n° 4 : **XXX**
- Lot n° 5 : **XXX**

4°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire

POINT N° 4

Créances irrécouvrables - Budget Principal

Le présent point concerne les créances admises en non-valeur (article 6541) du budget Principal.

Ces créances irrécouvrables sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs.

Ainsi, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances, dont le montant total s'élève à 12,18 € et qui se répartit ainsi pour l'état arrêté au 30 juillet 2026 :

Exercice	Référence	Reste à recouvrer
2013	T-129	0,05 €
2015	T-2354660011	1,00 €
2018	T-3956241111	11,12 €
2025	T-196	0,01 €

2°) d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget Principal.

3°) de l'autoriser à signer l'état dressé par le Trésorier Principal du SYDEC.

SGC MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : sgc.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES**Collectivité : 22900 - SM SYDEC - BUDGET PRINCIPAL****Numéro de la liste 6926700811**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A MONT DE MARSAN, le 30 juil. 2026

le comptable public

François VERDES

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	12,18 €	
6542	0,00 €	
Total	12,18 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

POINT N° 5
Créances irrécouvrables – Budget annexe « Aménagement Numérique »

Le présent point concerne les créances admises en non-valeur (article 6541) du budget annexe « Aménagement Numérique ».

Ces créances irrécouvrables sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs.

Ainsi, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances, dont le montant total s'élève à 0,59 € et qui se répartit ainsi pour l'état arrêté au 30 juillet 2026 :

Exercice	Référence	Reste à recouvrer
2023	T-710	0,50 €
2023	T-857	0,01 €
2023	T-907	0,08 €

2°) d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget annexe « Aménagement Numérique ».

3°) de l'autoriser à signer l'état dressé par le Trésorier Principal du SYDEC.

SGC MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : sgc.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 26700 - NUMERIQUE DU SYDEC

Numéro de la liste 7699191211

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A MONT DE MARSAN, le 30 juil. 2026

Le comptable public,

François VERDES

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,59 €	
6542	0,00 €	
Total	0,59 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

POINT N° 6
Protocole d'accord transactionnel
concernant le litige opposant Monsieur RIVALIN au SYDEC

Le présent point concerne l'adoption d'un protocole d'accord transactionnel concernant le litige opposant Monsieur RIVALIN au SYDEC au sujet d'une chute à vélo consécutive à un défaut d'entretien normal de la chaussée suite à la présence d'un affaissement dû à un problème sur le réseau d'assainissement.

Le 13 juin 2026, Monsieur Baptiste RIVALIN a été victime d'une chute à vélo alors qu'il circulait sur l'avenue Henri Guillaumet à Parentis-en-Born.

Après investigations des services du Centre d'Exploitation du SYDEC de Roquefort, il s'avère que le réseau d'assainissement était défaillant à cet endroit et a causé la déformation de la chaussée.

Monsieur RIVALIN a subi un préjudice matériel de 1 029,50 €.

- Combinaison de triathlon trifonction : 108,00 €
- Manchons R2 aéro : 80,00 €
- Téléphone : 549,00 €
- Casque : 220,50 €
- Chaussures : 72,00 €

Il a été proposé à Monsieur RIVALIN de conclure un protocole transactionnel reconnaissant le préjudice subi et proposant une indemnisation de 1 029,50 €.

Le projet de protocole transactionnel est joint en annexe.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le protocole d'accord transactionnel arrêté par les parties concernant le litige opposant Monsieur Baptiste RIVALIN au SYDEC.

2°) de l'autoriser à le signer ainsi que tous les documents résultants et à engager toutes les démarches nécessaires à son application.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), dont le siège est situé 55, rue Martin Luther King, 40000 MONT-DE-MARSAN, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer les présentes par délibération du Bureau syndical du 16 septembre 2026 ;

Ci-après dénommé « le SYDEC »

D'une part,

ET :

Monsieur Baptiste RIVALIN

Né le 13 novembre 2002 à Bordeaux

Demeurant au 1E, allée de Candelaube 33470 LE TEICH

D'autre part.

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 13 juin 2026 à 12h00, Monsieur Baptiste RIVALIN a été victime d'une chute à vélo alors qu'il circulait sur l'avenue Henri Guillaumet à Parentis en Born.

Monsieur Baptiste RIVALIN a fait valoir que cette chute était consécutive à un défaut d'entretien normal de la chaussée (présence d'un affaissement dû un problème sur le réseau d'assainissement) et a sollicité l'indemnisation des préjudices subis.

Soucieux de régler ce litige à l'amiable et de bonne foi, les parties se sont rapprochées afin de fixer les modalités d'une indemnisation forfaitaire et définitive, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Versement d'une indemnité forfaitaire

Le SYDEC s'engage à verser à Monsieur Baptiste RIVALIN la somme forfaitaire et globale de 1029,50€ euros (Mille vingt-neuf euros et cinquante centimes), toutes causes de préjudices confondues (matériels, corporels, moraux, etc.) résultant de l'accident susmentionné.

Le versement de cette somme sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire de Monsieur Baptiste RIVALIN dans un délai de 30 jours à compter de la

signature des présentes, sous réserve de la fourniture d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 2 : Renonciation et désistement

Moyennant le versement de la somme mentionnée à l'Article 1, Monsieur Baptiste RIVALIN

- Se déclare pleinement et intégralement indemnisé(e) de l'ensemble des conséquences dommageables directes, indirectes ou futures résultant de l'accident du 13 juin 2026.
- Renonce expressément et définitivement à toute action, instance, réclamation ou demande d'indemnisation ultérieure, de quelque nature que ce soit (administrative, civile ou pénale), à l'encontre du SYDEC, de ses agents ou de ses assureurs, concernant cet accident.

Article 3 : Clôture définitive du litige et confidentialité

Le présent protocole constitue une transaction au sens de l'article 2052 du Code civil et a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il met fin, définitivement et irrévocablement, au litige né du sinistre du 13 juin 2026.

Les parties s'engagent par ailleurs à garder le contenu de cet accord strictement confidentiel.

Fait le _____, à Mont de Marsan,

En deux exemplaires originaux (un pour chaque partie).

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour accord et renonciation. »)

Pour le SYDEC

Magali VALIORGUE, Présidente.

Monsieur Baptiste RIVALIN

POINT N° 7

Approbation de 5 conventions d'attribution des aides **Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2 ADEME / SYDEC**

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un second Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) disponible depuis juillet 2025, grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les 5 conventions présentées dans ce point font suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 2 juin 2026.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 5 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT 2.

Elles sont conclues pour une durée de 24 mois pour les 4 conventions d'aide à l'étude et 48 mois pour la convention d'aide à l'investissement.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 5 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

MOA	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
Groupeement Hospitalier de Territoire des Landes	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité pour une géothermie sur nappe sur le Pôle Gériatrique du Pays des Sources à Morcenx	06/03/2026	7 390,60 €
Conseil Départemental des Landes	Etude	Géothermie	Test de réponse thermique pour le futur collège de Saint Vincent de Tyrosse	17/10/2025	16 975,00 €
Conseil Départemental des Landes	Etude	Géothermie	Test de réponse thermique pour le futur campus de l'autisme à Mont de Marsan	01/04/2026	15 540,00 €
Communauté de Communes des Grands Lacs	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité pour une géothermie sur sondes sur le Pôle Aéronautique à Biscarrosse	17/03/2025	28 670,25 €
Sous total aide études					68 575,85 €
Communauté de Communes des Grands Lacs	Investissement	Géothermie	Chaufferie géothermique sur sondes sur le Pôle Aéronautique à Biscarrosse	12/02/2026	43 439,00 €
Sous total aide investissements					43 439,00 €
Total aides attribuées					112 014,85 €

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 5 projets du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2 ADEME / SYDEC telles que présentées en annexe du présent rapport,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 5 conventions,

3°) de l'autoriser à signer les conventions à conclure avec ainsi que tous les documents résultants.

Numéro : 1237 – 2025 - EFG

Intitulé du projet : Etude de faisabilité multi-EnR PGPS Morcenx

Montant aide maximum : 7 390,6 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Madame Magali VALIORGUE, Présidente, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisée par délibération du Bureau Syndical du 16/09/2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Groupement Hospitalier de Territoire des Landes – Pôle Gériatrique du Pays des Sources

Adresse : Avenue Pierre de Coubertin - BP 417 - 40024 Mont-de-Marsan

Représentant : M Campestre

Agissant en qualité de Directeur de la transition écologique en santé

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2026,

Vu l'accord cadre de partenariat 2025 - 2029 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 25NAD0135,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 25NAD0098,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 06/03/2026,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 02/06/2026,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique et solaire thermique

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaueur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaueur&results=1266
- Solaire thermique : https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude_faisabilite-solaire_thermique-production_dediee-2020.pdf

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 10 558 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 06/03/2026.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 7 390,6 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	7 390,6 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
La Présidente**

**Pour le GHT40
Le Directeur de la transition écologique en
santé**

Magali VALIORGUE

Nicolas Campestre

Numéro : 743 – 2023 – EFG - TRT

Intitulé du projet : Test de réponse thermique collège St Vincent de Tyrosse

Montant aide maximum : 16 975 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Madame Magali VALIORGUE, Présidente, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisée par délibération du Bureau Syndical du 16/09/2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Conseil Départemental des Landes
Adresse : 23, rue Victor Hugo, 40000 Mont-de-Marsan
Représentant : M Xavier FORTINON
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2026,

Vu l'accord cadre de partenariat 2025 - 2029 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 25NAD0135,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 25NAD0098,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 17/10/2025,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 02/06/2026,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Test de réponse thermique

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie – Test de Réponse Thermique :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 24 250 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 17/10/2025.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 16 975 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	16 975 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC La Présidente Magali VALIORGUE	Pour le Conseil Départemental Le Président Xavier FORTINON
---	---

Numéro : 1200 – 2025- EFG - TRT

Intitulé du projet : Test de réponse thermique sur le Campus de l'autisme à Mont de Marsan

Montant aide maximum : 15 540 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Madame Magali VALIORGUE, Présidente, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisée par délibération du Bureau Syndical du 16/09/2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Conseil Départemental des Landes
Adresse : 23, rue Victor Hugo, 40000 Mont-de-Marsan
Représentant : M Xavier FORTINON
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2026,

Vu l'accord cadre de partenariat 2025 - 2029 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 25NAD0135,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 25NAD0098,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 01/04/2026,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 02/06/2026,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Test de réponse thermique sur le campus de l'autisme

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie – Test de Réponse Thermique :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 22 200 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 01/04/2026.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 15 540 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	15 540 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC La Présidente Magali VALIORGUE	Pour le Conseil Départemental Le Président Xavier FORTINON
---	---

Numéro : **981-2024-INVG**

Intitulé du projet : **Création d'une chaufferie géothermique sur le pôle aéronautique**

Montant aide maximum : **43 439 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

**Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat
avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)**

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Madame Magali VALIORGUE, Présidente, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 16/09/2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Communauté de Communes des Grands Lacs

Adresse : 29 avenue Léopold Darmuzey 40160 Parentis-en-Born

Représentant : Mme Hélène LARREZET

Agissant en qualité de Présidente

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Eligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2026,

Vu l'accord cadre de partenariat 2025 - 2029 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 25NAD0135,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 25NAD0098,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 12/02/2026,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 02/06/2026,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : création d'une installation de pompe à chaleur sur sondes géothermiques.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies dans le volet technique précité.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 206 250 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 17/02/2026.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention maximum d'un montant de 43 439 euros HT dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

Au regard des informations portées à la connaissance du SYDEC par le Bénéficiaire à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités ci-dessous.

N°	Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	Intermédiaire	80%	34 751,2 €	Rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation
2	Solde	20%	8 687,8 €	Rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention

Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.

Le montant du solde de l'aide sera versé au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME et précisées en annexe financière précitée.

Quelle que soit la modalité de versement des aides, le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la chaleur renouvelable réellement injectée est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage (voir règlements d'interventions).

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Les versements seront effectués par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Décision de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir le SYDEC et l'ADEME dans la réutilisation des documents et toutes autres informations et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Le SYDEC devra également être associé à toutes les actions de communications.

Le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier. Ce panneau sera fourni par le SYDEC et le logo du SYDEC y figurera également.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

La présente convention est soumise au droit français.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À....., le

46

Numéro : **981-2024-EFG**

Intitulé du projet : **Etude de faisabilité géothermique pour le Pôle Aéronautique**

Montant aide maximum : **28 670,25 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Madame Magali VALIORGUE, Présidente, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisée par délibération du Bureau Syndical du 16/09/2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Communauté de Communes des Grands Lacs

Adresse : 29 avenue Léopold Darmuzey 40160 Parentis-en-Born

Représentant : Mme Hélène LARREZET

Agissant en qualité de Présidente

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2026,

Vu l'accord cadre de partenariat 2025 - 2029 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 25NAD0135,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 25NAD0098,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 17/03/2025,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 02/06/2026,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur le pôle aéronautique

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 40 957,5 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 17/03/2025.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 28 670,25 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	28 670,25 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC La Présidente Magali VALIORGUE	Pour la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES La Présidente Hélène LARREZET
--	--

POINT N° 8
Convention de financement entre
l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et le SYDEC
pour la création d'infrastructures de génie civil
nécessaires aux Raccordements finals

Dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, l'État a accompagné le déploiement des réseaux d'initiative publique (RIP) afin de favoriser la couverture en très haut débit des territoires.

Le déploiement de la fibre jusqu'à l'abonné (FttH) fait apparaître, pour certains locaux, une difficulté lors de la réalisation du raccordement final : l'absence d'infrastructures de génie civil en domaine public en aval du point de branchement optique (PBO), dernier équipement du réseau public de fibre optique.

Cette situation concerne notamment des locaux historiquement raccordés au réseau téléphonique en cuivre sans gaine, lorsque le câble cuivre est directement posé en pleine terre. En l'absence d'une infrastructure, la réalisation du raccordement final en fibre optique ne peut alors être effectuée.

L'appel à projets « France Très Haut Débit – Création d'infrastructures de génie civil nécessaires aux raccordements finals » vise la création des infrastructures nécessaires lorsque leur absence constitue un frein au raccordement des locaux.

Ce dispositif vient compléter le financement déjà accordé au SYDEC par le Département des Landes, qui a mobilisé une enveloppe de 1 M€ afin d'apporter une première réponse aux administrés dès 2025.

Selon les données d'Orange disponibles au moment de l'analyse, le projet porté par le SYDEC est susceptible de concerner jusqu'à 2 470 locaux à l'horizon 2033.

L'investissement prévisionnel correspondant est estimé à 13,86 M€.

Afin d'assurer la réalisation de ces opérations, le SYDEC a mis en place un marché spécifique relatif à l'adduction des locaux raccordables au réseau public de fibre optique des Landes.

Une fois créées, les infrastructures sont exploitées par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD (NATHD), dans le cadre de la délégation de service public mise en place à cet effet.

À la suite du dépôt de son dossier de candidature et de la décision du Comité d'engagement « Subventions - Avances remboursables » (CESAR), le SYDEC bénéficie d'un financement maximal de 1,20 M€ au titre de la présente convention.

À ce jour :

- 359 locaux ont été rendus raccordables et 87 sont en cours d'instruction ;
- pour un montant d'investissement de 815 500 M€ depuis 2023 ;
- soit un coût moyen de 2 270 € par local.

Le financement de l'État n'est pas versé forfaitairement à la signature de la convention. Les versements sont effectués au regard des réalisations effectivement intervenues et dûment justifiées.

Le montant de chaque versement est déterminé conformément aux modalités prévues par la convention, selon la formule la plus favorable au dispositif, sans pouvoir excéder l'investissement supporté par le SYDEC.

Le calcul du financement repose notamment sur :

- le nombre de locaux ayant effectivement bénéficié de la création d'infrastructures ;
- le coût moyen de création de ces infrastructures ;
- ou, selon les modalités prévues par la convention, un montant maximal de 625 € par local.

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

Cette durée permet d'accompagner le programme de suppression progressive du réseau cuivre et de traiter, sur la période, les situations pour lesquelles l'absence d'infrastructures de génie civil constitue un obstacle au raccordement final en fibre optique.

L'objectif est ainsi d'apporter une réponse pérenne à l'ensemble des administrés concernés et de contribuer à la finalisation de la couverture très haut débit du territoire landais.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les termes du projet de convention ci-jointe en annexe,

2°) de l'autoriser à signer la convention et tous les documents résultants de cette transaction.

Plan France Très Haut Débit
Création d'Infrastructures de génie civil
nécessaires aux Raccordements finals
Convention de financement entre l'Agence
Nationale de la Cohésion des Territoires et le
SYDEC

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Henri PREVOST Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 3 novembre 2025 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** », « **l'Autorité Gestionnaire** »,

Et

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par sa présidente, Magali VALIORGUE est 55 rue Martin Luther King · CS 70627 40 006 Mont de Marsan cedex, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé(e) « **Le Bénéficiaire** »,

L'ANCT et le SYDEC sont ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement une « Partie ».

Table des matières

Table des matières	2
Préambule	5
Article 1 - Objet de la convention.....	8
Article 2 - Description du projet et calendrier de réalisation	8
Article 3 - Modalités du financement.....	10
3.1. Calcul du montant maximal du financement	10
3.2. Montants des versements du financement	11
3.3. Demandes de versements du financement	11
3.4. Instruction des demandes et versement du financement	13
3.5. Suspension du Financement pour manquement	13
3.6. Remboursement du Financement pour déclaration illégale.....	14
3.7. Retenue de garantie du Bénéficiaire envers ses partenaires ou sous-traitants	14
Article 4 - Suivi du Projet	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 - Engagements des Parties	14
5.1. Collaboration de bonne foi.....	14
5.2. Réalisation du Projet	15
5.3. Obligations comptables liées au Financement.....	16
5.4. Obligation d'information liée au suivi	16
5.5. Contrôle.....	17
5.6. Responsabilité	17
Article 6 - Durée de la Convention	18
Article 7 - Modification de la Convention	18
Article 8 - Résiliation de la Convention	18
8.1. Résiliation pour Manquement	18
8.2. Résiliation pour force majeure.....	19
8.3. Conséquences de la résiliation	19
Article 9 - Confidentialité	19
Article 10 - Communication.....	21
Article 11 - Propriété intellectuelle	22
Article 12 - Traitement des données personnelles	22
Article 13 - Dispositions générales	22
13.1. Notification.....	22
13.2. Cession des droits et obligations.....	23
13.3. Nullité	23
13.4. Intégralité de la Convention	23
13.5. Ordre de priorité	Erreur ! Signet non défini.

13.6. Renonciation.....	23
13.7. Règlement des différends	23
13.8. Conflit d'intérêts	24

PROJET

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu la convention de mandat du 16 août 2023 entre l'Etat et l'ANCT relative à la gestion administrative et financière des crédits liés aux actions du Plan France Très Haut Débit,

Vu le cahier des charges de l'Appel à projets « France très haut débit – Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals » (« l'Appel à projets ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 19 avril 2022,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision SA.108574 relatif aux aides en faveur des infrastructures à haut débit dans la continuité du Plan France Très Haut Débit (le « Régime d'aides »),

Vu la convention de financement du 17 septembre 2021 entre le SYDEC et l'ANCT au titre l'appel à projets « **France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique** »,

Vu le dossier de demande de financement par le Plan France Très Haut Débit du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le SYDEC le 10 novembre 2016, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 23 avril 2018,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 16 mai 2024 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical en date du 25 juin 2026 autorisant **Magali VALIORGUE**, présidente du SYDEC, à signer la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) conseille et soutient les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations dans le domaine du numérique. A ce titre, l'ANCT assure la mise en œuvre des programmes nationaux territorialisés visant à assurer la couverture de l'ensemble du territoire national par des réseaux de communications électroniques mobiles et fixes à très haut débit. Conformément à la convention de mandat du 16 août 2023 entre l'Etat et l'ANCT, l'ANCT assure la gestion opérationnelle des crédits affectés aux actions du Plan France Très Haut Débit (PFTHD).

En vue d'accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit, le PFTHD soutient les projets de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) des collectivités territoriales et leurs groupements au moyen de subventions.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire a bénéficié d'un premier financement au titre de son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire.

Toutefois, il est apparu que l'absence de génie civil en aval des Points de branchement optique (PBO) et en domaine public est une complexité qui pourrait constituer un frein majeur à ce déploiement concernant le Raccordement final des locaux concernés. En effet, ces Raccordements finals sont plus coûteux que les Raccordements finals classiques financés dans le cadre du PFTHD.

L'Etat a donc publié l'Appel à projet « France très haut débit – Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals » pour lever les freins financiers liés à cette situation.

Le Bénéficiaire a sollicité un financement dans le cadre de cet Appel à projet.

La présente convention de financement a **pour objet** d'encadrer les modalités d'octroi du financement au titre de cet Appel à projet.

Glossaire

Les définitions suivantes sont issues de l'annexe 1 du cahier des charges de l'Appel à projets « France Très Haut Débit - Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals ».

Réseaux d'Initiative Publique : Réseaux de communications électroniques établis et exploités par des collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

La **boucle locale optique mutualisée** : le réseau d'infrastructures passives qui permet de connecter en fibre optique l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel d'une zone donnée depuis un nœud unique, le nœud de raccordement optique (NRO). La BLOM s'étend ainsi du NRO jusqu'aux DTIO installés dans chaque logement ou local à usage professionnel de la zone desservie.

La topologie du réseau de BLOM est caractérisée par l'existence d'un nœud intermédiaire de brassage, le sous-répartiteur optique (SRO), en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue.

La BLOM est dimensionnée pour permettre de proposer des accès de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro. Ces lignes optiques peuvent en principe être brassées au niveau du SRO.

Pour les besoins spécifiques des sites prioritaires, la BLOM peut également être dimensionnée pour permettre, sans déploiement d'infrastructures optiques supplémentaires, la réalisation de lignes optiques point-à-point du NRO jusqu'aux sites concernés. On parle alors d'accès FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise). Les liens optiques FttE ne font pas l'objet d'un brassage au niveau du SRO.

Sous-répartiteur optique (SRO) : Le SRO est un nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Par convention, le SRO est rattaché à un unique NRO.

C'est au niveau du SRO que les opérateurs proposant des accès de type résidentiel installent généralement leurs coupleurs optiques nécessaires pour l'activation des technologies point-multipoints.

La zone arrière du SRO (ZA SRO) est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire.

Point de branchement optique (PBO) : Le PBO est le nœud de la BLOM situé au plus près des logements et locaux à usage professionnel, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO.

Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO) : Le DTIO est l'élément optique passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui constitue la frontière entre la BLOM, qui relève de la responsabilité de l'opérateur de réseau et la desserte interne du local, qui relève de la responsabilité de l'abonné. Le DTIO est généralement placé au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique du local. Il matérialise le point optique connectorisé au niveau duquel est raccordé l'équipement actif optique fourni par l'opérateur usager à son abonné.

Raccordement final : Le raccordement final est l'opération consistant à installer et raccorder le câble de branchement optique jusqu'au logement ou local à usage professionnel.

Ligne optique : La ligne optique est définie comme la liaison optique passive d'un réseau de BLOM allant du NRO jusqu'au DTIO du logement ou local à usage professionnel donné.

Local raccordable : Un local raccordable est un logement ou local à usage professionnel (au sens de la décision de l'Arcep n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses) desservi par un réseau de BLOM pour lequel un raccordement final peut être réalisé afin d'établir une ligne optique depuis le NRO. Concrètement, il s'agit d'un logement ou local à usage professionnel pour lequel toutes les infrastructures de fibre optique ont été déployées depuis le NRO jusqu'au PBO de rattachement.

Local raccordable à la demande : Un local raccordable à la demande est un logement ou local à usage professionnel (au sens de la décision de l'Arcep n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses) pour lequel l'Opérateur de réseau a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six (6) mois à compter de toute commande d'un Opérateur usager.

Infrastructures de génie civil : Les Infrastructures de génie civil regroupent les ouvrages souterrains (notamment les fourreaux et chambres de tirage) et les appuis aériens, destinés à accueillir les réseaux en fibre optique. Les câbles en eux-mêmes ne constituent pas une Infrastructure de génie civil.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'octroi par l'ANCT d'un financement destiné la création d'Infrastructures de génie civil en aval des PBO en domaine public nécessaire aux Raccordements finals au FttH du SYDEC (ci-après le « Projet »).

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes des annexes prévaudront. Il est rappelé au Bénéficiaire que les règles et conditions du cahier des charges de l'Appel à projets « France Très Haut Débit - Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals », prévalent dans tous les cas.

Article 2 - Description du projet et calendrier de réalisation

Conformément au cahier des charges de l'Appel à projets « France Très Haut Débit - Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals », le Bénéficiaire a d'ores et déjà démontré la sécurité juridique de son projet de déploiement du RIP et sa bonne articulation avec les intentions d'investissements de l'ensemble des opérateurs dans le cadre de l'instruction de sa demande de financement au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique ».

Dans le cadre de cette instruction, le CESAR a décidé lors de sa séance du 16 mai 2024 d'accorder un financement de 5,04 M€ au Bénéficiaire, au titre du volet Montée en débit de son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire. Les modalités de mise en œuvre de ce financement ont été définies dans le cadre d'une convention de financement en date du 7 décembre 2017. Le financement concerne les composantes suivantes :

- 0,43M€ au titre de la composante Collecte NRA/NRO - liens de collecte NRA-ZO
- 2,30 M€ au titre de la composante Collecte transitoire FttN
- 1,65 M€ au titre de la composante Inclusion Numérique
- 0,66 au titre de la composante prime supra-départementale

En complément de cette première initiative, le CESAR a décidé lors de cette même séance du 16 mai 2024 d'accorder un financement complémentaire de 5,04 M€ au Bénéficiaire, au titre du volet FttH. Les modalités de mise en œuvre de ce financement ont été définies dans le cadre d'une convention de financement en date du 7 décembre 2017. Le financement concerne les composantes suivantes :

- 1,19 M€ au titre de la composante Collecte NRA/NRO - NRO shelters
- 1,48 M€ au titre de la composante Collecte NRA/NRO - liens de collecte NRO
- 26,88 M€ au titre de la composante Desserte FttH BLOM
- 2,17 M€ au titre de la composante Raccordements FttH BLOM
- 0,30 M€ au titre de la composante Etudes
- 4,81 M€ au titre de la composante prime supra-départementale

Le Bénéficiaire porte un Projet complémentaire consistant à créer des Infrastructures de génie civil en aval des PBO en domaine public nécessaire aux Raccordements finals au FttH. Ce Projet complémentaire s'inscrit dans la continuité du projet financé au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique ».

Le Bénéficiaire estime que le Projet permettra de créer les Infrastructures de génie civil en aval des PBO en domaine public nécessaire aux Raccordements finals au FttH, et ce pour jusqu'à 2470 locaux à horizon 2033.

L'investissement estimé pour créer les Infrastructures de génie civil nécessaire aux Raccordements finals au FttH de ces locaux est de 13,86 M€. Cet investissement sera réparti de la manière suivante entre les différents cofinanceurs :

Plan de financement (en M€)		% public
PFTHD	1,20	8,66%
SYDEC	12,66	91,34%
TOTAL	13,86	100%

Pour la création d'infrastructures de génie civil nécessaires aux raccordements finals, le SYDEC mis en place un marché spécifique afin de répondre aux besoins d'études et de réalisation de ce type d'adduction. Il prend la forme d'un accord-cadre décomposé en cinq lots dont l'objet est « Fibre optique - Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique ». Trois titulaires ont été retenus dans le cadre de ce marché, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois (Allez & CIE, Spie, Eiffage).

Cet accord-cadre comprend les prestations suivantes :

- La réalisation d'études préparatoires aux travaux précités. Ces études s'appuieront sur la désignation du Point d'Accès au réseau (PAR) pour les adductions, et sur tout autre descriptif des ouvrages du réseau renseigné dans le référentiel réseau exploité de NATHD ;
- La construction des ouvrages et les opérations devant être mises en œuvre pour la réalisation des opérations citées ci-dessus ;
- La remise de la documentation technique finale, qualifiant totalement les ouvrages réalisés dans le cadre du présent marché, et fournissant l'intégralité des informations nécessaires.

L'exploitation des ouvrages réalisés sera ensuite assurée par la SPL Nouvelle Aquitaine THD (SPL NATHD), dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), la SPL NATHD ayant elle-même signé un contrat de concession de service avec un opérateur privé.

Le dossier de demande de financement du Bénéficiaire comportait un catalogue de services respectant la réglementation en vigueur ainsi que les préconisations que l'État pourrait établir afin d'assurer l'homogénéité des tarifs d'accès au niveau national. Les tarifs d'accès aux réseaux font partie intégrante du Projet.

Le présent article constitue les objectifs que le Bénéficiaire doit respecter dans la mise œuvre de son Projet complémentaire. Diverger de ces objectifs pourra constituer une « divergence significative » avec le projet initialement instruit. Une telle divergence significative pourrait remettre en cause le financement de l'Etat octroyé par la présente Convention.

Il est rappelé que le Bénéficiaire doit respecter l'Appel à projet « France Très Haut Débit - Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals ».

Si elle constate une mauvaise mise en œuvre du déploiement de RIP financé au titre de la convention de financement relative à l'Appel à Projets « France très Haut Débit – réseaux d'initiative publique », l'Autorité Gestionnaire informera le CESAR des non-conformités constatées. Le CESAR pourra décider de suspendre ou retirer le financement attribué au Bénéficiaire au titre de la présente Convention.

Article 3 - Modalités du financement

Conformément à la convention de mandat de gestion entre l'Etat et l'ANCT en date du 16 août 2023, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement du financement par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de l'ANCT.

L'ANCT, Autorité Gestionnaire, n'engage pas son patrimoine dans le cadre du programme 343 « PFTHD » et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence ou de retrait de crédits de paiement.

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits dans la présente convention, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le financement conformément à la présente convention.

3.1. Calcul du montant maximal du financement

Aux termes de la décision du CESAR en date du 16 mai 2024, le Bénéficiaire bénéficie d'un financement d'un montant maximal de 1,20 M€ au titre de la présente Convention.

Ce montant maximal du financement fixé ci-dessus pour le département des Landes correspond au minimum entre ces trois montants :

- montant plafond du soutien de l'Etat défini en annexe 2 du cahier des charges de l'Appel à projets « France Très Haut Débit - Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals »,
- 12,5 % des coûts éligibles du Projet retenus par le CESAR lors de sa séance du 16 mai 2024, calculés sur la base du dossier de demande de financement déposée par le Bénéficiaire,
- montant de participation du Bénéficiaire.

Le détail du calcul du montant plafond est exposé en annexe 2 de la présente Convention.

Un même Coût éligible ne peut être comptabilisé dans plusieurs conventions de financement entre le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire. Pour rappel, aucune composante de déploiements de réseaux FttH ayant antérieurement fait l'objet d'une intervention publique soutenue au titre d'une composante d'un précédent Appel à projet ne pourra faire l'objet d'un nouveau soutien. Il est de la responsabilité du Bénéficiaire d'isoler et d'exclure les coûts afférents de sa demande de financement au titre de la présente Convention.

Le cumul des versements ne pourra pas excéder le plafond de financement. Les montants entre plusieurs conventions de financement entre le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux.

3.2. Modalités de versements du financement

Chaque versement concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement et sera d'un montant égal au minimum entre :

- Calcul montant option 1 :

Nombre de locaux bénéficiant de la création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals au FttH pendant la période X le coût moyen de création des infrastructures créées multiplié par 12,5 %

- Calcul montant option 2 :

Nombre de locaux bénéficiant de la création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals au FttH pendant la période X 625,00 €

Si les modalités de cofinancement du Projet évoluent, le Bénéficiaire devra avertir l'ANCT qui portera ces évolutions à l'attention du CESAR¹. Le CESAR pourra alors décider de la modification des modalités détaillées dans le présent article. Ces modifications seront en cohérence avec le cahier des charges de l'Appel à projets « France Très Haut Débit - Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals ».

Les versements du financement ne pourront concerner que des locaux rattachés à des SRO financés au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique ».

3.3. Demandes de versements du financement

3.3.1. Envoi d'une demande de versement du financement

Le format attendu de courrier pour une demande de versement du Financement est précisé en annexe 3.

Le Bénéficiaire devra envoyer, en format électronique, le courrier de demande de versement du financement signé par son représentant légal selon des modalités qui seront communiquées au préalable par l'Autorité Gestionnaire.

Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 3.3.2.

3.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant une période de 10 ans et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire

Toute demande de versement du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

Pour l'ensemble des demandes :

- un courrier de demande du versement conforme au modèle figurant en annexe 3, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire,

¹ Comité mis en place dans le cadre de la convention de mandat du 16 août 2023 précité dont le rôle est de superviser la mise en œuvre des interventions du PFTHD sous forme de subventions.

- un court mémorandum décrivant l'infrastructure faisant l'objet de la demande de versement du financement, permettant d'établir la réalité des travaux, et exposant :
 - les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit,
 - la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 se trouve l'information nécessaire,
 - les calculs permettant d'établir le lien entre cette infrastructure et le nombre de locaux bénéficiant de la création d'Infrastructures de génie civil en aval des PBO en domaine public nécessaires aux Raccordements finals au FttH,
 - la démonstration de la non-superposition des financements qu'il a pu percevoir dans le cadre de l'Appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » et la présente Convention, notamment s'agissant des composantes « Boucle locale optique mutualisée – Raccordements FttH » et « Etudes »,
 - les évolutions dans le montage contractuel du Projet et les justificatifs associés (avenants, nouvelles pièces de marché, etc.),
 - les évolutions dans les co-financements du Projet et les justificatifs associés.
- un tableau récapitulatif de la demande, conformément à l'annexe 5.1,
- un tableau par PBO concerné par les infrastructures déployées conformément au modèle défini en annexe 5.2. Ce fichier devra impérativement être complété conformément aux prescriptions figurant dans l'onglet « À LIRE » de l'annexe 5.1,
- l'ensemble des bons de commande et factures relatifs aux coûts éligibles des infrastructures déployées, conformément aux critères définis en annexe 5.3,
- les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées : le contenu des DOE est précisé dans l'annexe 6,
- une attestation certifiant que le montant des factures fournies dans le cadre de la demande relève des dépenses relatives au Projet, conformément au modèle figurant en annexe 4,
- si celle-ci n'a pas déjà été fournie, une délibération de cofinancement signée par la collectivité et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du financement.

Une demande de versement du financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète conformément au présent article.

L'Autorité gestionnaire se réserve le droit de demander, à chaque demande ou lors d'un versement particulier, une attestation de l'agent comptable public du Bénéficiaire certifiant le montant des factures fournies depuis l'entrée en vigueur de la convention de financement.

Conformément à l'annexe 6, dès lors que les Infrastructures de génie civil créées dans le cadre de la présente Convention sont présentes dans le référencement informatique complet des ouvrages fournis au format SIG (GraceTHD dans sa version en vigueur incluant les fichiers IPE/CPN) à l'ANCT dans le cadre de l'exécution de la convention de financement signée au titre de l'AAP RIP, **les DOE ne seront pas à fournir dans la demande de versement, sauf demande spécifique de l'ANCT.** Sur demande de l'ANCT, le bénéficiaire devra fournir les DOE demandés dans un délai de dix (10) jours ouvrés.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de versement, l'Autorité gestionnaire pourra contrôler le respect des conditions exposées dans l'article 4 de la présente Convention. A ce titre, le Bénéficiaire fournira les pièces justificatives permettant d'exercer ce contrôle dans un délai de dix (10) jours ouvrés.

3.3.3. Calendrier des demandes de versement du financement

Par principe, les demandes de versement du Financement pourront être adressées pendant toute la durée de la présente Convention.

Le Bénéficiaire pourra transmettre un maximum de deux demandes de versement du financement par an à l'Autorité gestionnaire.

Par exception et dans la limite des plafonds de financement rappelés ci-dessus, le Bénéficiaire pourra solliciter, une modification du nombre de demandes de versement. Pour ce faire, le Bénéficiaire devra obtenir la validation de l'Autorité gestionnaire en lui adressant sa demande de modification par courrier et par courrier électronique à l'Autorité Gestionnaire au moins **six (6) mois avant** l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée.

Passé les échéances indiquées ci-dessus, l'Autorité Gestionnaire ne versera plus aucun financement.

Deux (2) fois par an et sur demande de l'Autorité Gestionnaire, le Bénéficiaire fournira ses prévisions de demande de versement du financement pour les années en cours et suivantes selon le modèle qui sera fourni par l'Autorité Gestionnaire au moment de sa demande.

3.4. Instruction des demandes et versement du financement

Après réception d'une demande de versement du financement, l'Autorité gestionnaire procède au versement de l'intégralité du montant demandé, sous réserve que la demande :

- soit complète,
- ait été validée par l'Autorité Gestionnaire.

Est considérée comme « complète » par l'Autorité Gestionnaire, une demande formellement composée des pièces visées à l'article 3.3.2. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Autorité Gestionnaire le signalera au Bénéficiaire.

Les demandes complètes sont instruites par l'Autorité Gestionnaire qui déterminera ensuite si le montant du versement exact est différent de celui qui a été initialement versé ; dans ce cas, elle pourra régulariser le montant du versement, à la hausse ou à la baisse, lors d'un versement suivant.

Les versements du financement seront réalisés sur les coordonnées bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU SYDEC

Identifiant national de compte bancaire - RIB				Domiciliation
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	
30001	00554	D4010000000	02	BANQUE DE France

Identifiant international de compte bancaire - IBAN		BIC Bank Identifier Code
IBAN international Bank Account Number		
FR82 3000 1005 54D4 0100 0000 002		BDFEFRPPXXX

TITULAIRE DU COMPTE 040008 TRESORERIE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION
3 rue de l'aspirant Brochon
40000 MONT DE MARSAN

3.5. Suspension du Financement pour manquement

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du CESAR, sera en droit de suspendre le versement du financement en cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'un de

ses engagements au titre de la présente Convention (par exemple : en cas de suspension du financement attribué au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique », en cas de cessation du Projet, en cas de non réalisation du Projet conformément à la présente convention et ses annexes, imputable ou non au Bénéficiaire).

L'Autorité Gestionnaire, après décision du CESAR, sera également en droit de suspendre le versement du financement en cas de constat de non-conformité du Projet avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État et en particulier le Régime d'aides (décision SA.108574). Toute suspension de versement du financement fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire. La reprise des versements du financement de l'Etat s'effectuera sur décision du CESAR.

En cas de manquement, le CESAR pourra également exiger le remboursement des versements déjà effectués.

3.6. Remboursement du Financement pour déclaration illégale

Si les financements publics versés dans le cadre de la présente Convention devaient être déclarés illégaux, l'obligation de rembourser la totalité des aides perçues incombe au Bénéficiaire.

3.7. Retenue de garantie du Bénéficiaire envers ses partenaires ou sous-traitants

Le montant de financement accordé au Bénéficiaire est établi sans tenir compte de la clause de retenue de garantie du Bénéficiaire exercée envers ses propres partenaires ou sous-traitants.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exerce une retenue de garantie à l'encontre de ses partenaires ou sous-traitants, ce dernier doit informer l'Autorité Gestionnaire de la levée et à l'inverse de la retenue de ladite garantie. Si le Bénéficiaire ne lève pas la retenue de garantie envers ses partenaires ou ses sous-traitants, l'Autorité gestionnaire se réserve le droit de :

- recalculer le montant de financement accordé au Bénéficiaire ;
- demander au Bénéficiaire le remboursement du montant trop perçu du financement versé.

Article 4 - Engagements des Parties

4.1. Collaboration de bonne foi

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Autorité Gestionnaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention, notamment tout évènement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;

- toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
- et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention. Le Bénéficiaire proposera un plan d'action.

4.2. Réalisation du Projet

De façon générale, le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'annexe 1 de la présente Convention dans les délais prévus dans cette même annexe et il s'engage à respecter le cahier des charges de l'Appel à projets « France Très Haut Débit - Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals », rappelé en annexe 8 de la présente Convention. Le Bénéficiaire s'engage également à tenir le plus grand compte des recommandations du Plan France Très Haut Débit (recommandations de l'ANCT, avis et recueil des spécifications techniques du comité d'experts fibre optique de l'Arcep, guides Objectif Fibre, guides du CREDO).

Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à respecter et à faire respecter à son Déléataire les obligations qui leur incombent au titre :

- des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du régime d'aides et de ses éventuelles modifications, notamment de la partie 5.2.4.4 « Accès en gros » de la Communication de la Commission Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à hauts débit dans le cadre du déploiement des réseaux de communication à haut débit (2023/C36/01).
En outre, le Bénéficiaire certifie avoir retenu les partenaires privés dans le respect des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse.
- du cadre législatif et réglementaire national, et en particulier :
 - o du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : le Bénéficiaire s'engage à financer le Projet à hauteur de 20 % au moins du montant total des financements apportés par des personnes publiques, conformément à l'article L.1111-10 du CGCT,
 - o du Code des postes et des communications électroniques :
 - en particulier son article L. 34-8-3 et du cadre réglementaire défini par l'ARCEP² en application de celui-ci s'agissant notamment du respect des obligations de l'opérateur d'immeuble, la taille minimale des nœuds de raccordements optiques (NRO) et des points de mutualisation (PM), la complétude des zones arrière de PM et le positionnement des points de branchement optique (PBO) ;
 - s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, des lignes directrices de l'ARCEP relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique. A ce titre, un catalogue de service compatible avec les recommandations ou décisions de l'ARCEP en matière de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique sera proposé,
- De l'ensemble du cadre juridique listé au paragraphe 1.1 du cahier des charges de l'Appel à projets « France Très Haut Débit - Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals ».

² Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

De façon spécifique et sans préjudice du respect des dispositions précédentes, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter à son Délégitaire, dans le cadre du Projet décrit à l'article 2, les conditions suivantes :

- s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, les décaissements sont conditionnés à la communication à l'ARCEP des conditions tarifaires d'accès au réseau, conformément au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, ainsi qu'à l'absence d'avis de l'ARCEP invitant à modifier ses conditions tarifaires,
- dans le cas où un changement des modalités de traitement des raccordements interviendrait, les parties conviennent d'examiner les conséquences sur le projet instruit. En cas de modification des conditions de prise en charge financières et opérationnelles des raccordements soutenus dans la présente Convention, l'Autorité Gestionnaire présentera au CESAR le résultat de cette analyse et l'éventuel impact sur le financement associé,
- le décaissement du financement de l'Etat ne porte que sur les travaux réalisés sur le territoire des EPCI du territoire à renseigner ayant préalablement délibéré pour leurs cofinancements, des travaux sur leur territoire.
- pour les raccordements réalisés après le 13 Janvier 2025, le décaissement du financement de l'Etat est conditionné à la transmission des pièces relatives au renouvellement du marché public.

4.3. Obligations comptables liées au Financement

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Les montants des dépenses réalisées devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet. Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

4.4. Obligation d'information liée au suivi

Au titre des règles européennes en matière d'aides d'Etat et au Régime d'aides autorisé, le Bénéficiaire s'assure que l'Autorité Gestionnaire ou l'Etat obtienne l'ensemble des informations permettant de justifier le respect desdites règles vis-à-vis de la Commission européenne et en particulier celles relatives :

- à l'état d'avancement du déploiement du réseau, l'état des travaux, les recettes générées par l'exploitation du réseau et les prix pratiqués ;
- aux zones géographiques concernées, les technologies présentes avant et après l'octroi de l'aide, de même que les débits correspondants.

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à :

- tenir à disposition immédiate de l'Autorité Gestionnaire, sur simple demande de sa part, les études d'ingénierie relatives à l'infrastructure du Projet ainsi que des justificatifs attestant de leur réception, notamment les procès-verbaux de réception et les dossiers des ouvrages exécutés, conformément à l'article 3.3.2 ci-dessus ; ces documents pourront être fournis sous forme dématérialisée ;
- communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Autorité Gestionnaire pourrait solliciter dans le cadre de la présente convention.

4.5. Contrôle

L'Autorité gestionnaire se réserve la possibilité de mettre en œuvre des contrôles techniques, organisationnels, administratifs et financiers de la réalisation de l'opération notamment pour garantir l'exécution conforme de la Convention et l'atteinte des objectifs fixés par le PFTHD conformément à la convention de mandat de gestion entre l'Etat et l'ANCT. Ces contrôles peuvent prendre la forme d'audit et être effectués par des prestataires externes s'engageant au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9. En cas de recours à un organisme tiers, son coût sera supporté par le PFTHD.

Le Bénéficiaire s'engage à s'y soumettre ainsi qu'à tout contrôle en lien avec l'opération décidé par tout autre autorité de contrôle habilitée.

Le Bénéficiaire autorise l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par elle à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures ou installations de tiers louées dans le cadre du déploiement du Réseau et dans le respect d'un délai de prévenance au minimum de sept (7) jours. Il s'engage à transmettre sur simple demande tout document ou renseignement jugé nécessaire au bon déroulement du contrôle, notamment les documents précisés en annexes 5 et 6.

4.6. Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'Autorité Gestionnaire ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

4.7. Lutte contre les atteintes à la probité et autres infractions

Les parties s'engagent à respecter les réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité issues notamment de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Pour ce faire, elles déclarent mettre en œuvre des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité que sont la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme telles que mentionnées et sanctionnées aux articles 432-10 à 432-16 du code pénal – « Des manquements au devoir de probité ».

Les parties déclarent également prendre des mesures pour lutter contre la fraude, le conflit d'intérêts et le financement d'activités illégales.

S'agissant du financement d'activités illégales, les parties s'engagent à ne pas se comporter, ni utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition leurs ressources d'une manière qui entraînerait une violation des Réglementations Sanctions que sont les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne et ou la France.

Si des situations telles que celles mentionnées au présent article surviennent ou sont soupçonnées pendant l'exécution du présent contrat, les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin et prévenir l'autre partie.

Dans de tels cas, les parties peuvent chacune décider de mettre fin à la relation contractuelle, en respectant les modalités de résiliation décrites dans le présent contrat.

Pour autant, en cas de violation grave avérée de dispositions de cet article par le Bénéficiaire, ce dernier s'engage à restituer la subvention versée à l'ANCT dans son intégralité.

Article 5 - Durée de la Convention

La Convention prend effet pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la signature.

Les stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 4, 8 et 9 restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 6 - Modification de la Convention

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties qui s'engagent à les transposer par voie d'avenant pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

Article 7 - Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée avant son terme en cas de manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

7.1. Résiliation pour Manquement

Un Manquement renvoi aux cas de non-respect, de mauvaise exécution ou d'inexécution par le Bénéficiaire de l'un de ses engagements au titre de la présente Convention. Dans ces cas, la Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisés, le Bénéficiaire n'a pas

été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice pour l'État et l'Autorité gestionnaire, cette dernière pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2. Résiliation pour force majeure

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les trente (30) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Les obligations contractuelles peuvent alors être suspendues et seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'évènement de force majeure auront cessé. Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État et l'Autorité gestionnaire, cette dernière pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3. Conséquences de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un Manquement aux engagements de la présente Convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés et justifiés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3.1. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente (30) jours à l'Autorité Gestionnaire. Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

Article 8 - Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention [ci-après « Informations confidentielles »], sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Par conséquent, les Parties s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention

Toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention.

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;
- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;
- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées.

Préalablement à toutes communications relatives à de telles informations, les Parties se rapprocheront.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

Article 9 - Communication

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Les documents transmis par le Bénéficiaire et les éléments issus de ces documents pourront être diffusés par l'Autorité Gestionnaire aux services impliqués dans le suivi du Projet, aux instances du Plan France Très Haut Débit et aux autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. De plus, sans préjudice des dispositions de l'article 8 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats ;
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus de l'exécution de la présente Convention.

Le Bénéficiaire autorise l'Autorité Gestionnaire à utiliser son logo et sa marque commerciale, tels que figurant en annexe 7.

Le financement de la présente convention étant réalisé dans le cadre du plan France Relance, le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Etat dans ses actions de communication écrite ou orale relatives au Projet sous la forme suivante :

- **durant les travaux** : le Bénéficiaire s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées « dans le cadre du plan France Relance et plan France Très Haut Débit lancés par l'Etat ». A ce titre, le Bénéficiaire fait figurer le logo de France Relance et le logo du plan France Très Haut Débit. Les fichiers correspondants sont transmis au Bénéficiaire par l'Autorité gestionnaire ;
- **après les travaux** : sur les éventuelles plaques explicatives permanentes apposées à l'issue des travaux sur les infrastructures réalisées ou acquises avec le financement de l'Etat. Cette plaque doit faire figurer le logo de France Relance et le logo du plan France Très Haut Débit ;
- **sur les supports de communication** (plaquette, site internet ou intranet, réseaux sociaux, affiches, vidéos, etc.) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Relance », le lien suivant : « <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/numerique-98> » et le logo du Plan France Très Haut Débit.

Le kit de communication complet est disponible : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

L'Autorité Gestionnaire cède, à titre gratuit et exclusif, ses droits patrimoniaux sur la marque « France Très Haut Débit ». La présente cession comporte notamment le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter, de publier cette marque sur tout support technique ou technologique actuellement connu ou inconnu, pendant la durée de la convention.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet à l'Autorité Gestionnaire les éléments présentés ci-dessus avant leur installation ou publication. Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État/ l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

De manière générale, chacune des Parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant et de ses partenaires.

A l'extinction de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout nouvel usage des signes distinctifs mentionnés ci-dessus, sauf accord exprès écrit contraire.

Article 10 - Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire concède à l'Autorité Gestionnaire le droit non exclusif de reproduire, représenter, adapter, diffuser les documents et données transmises et de rétrocéder les droits précités, à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et ce, pour une utilisation sur tout support, par tout moyen et pour tout public, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, notamment aux fins de respect des obligations de suivi, de reporting et de valorisation résultant de la Convention et de la Convention de mandat de gestion entre l'État et l'ANCT, à l'exception des données relevant du secret des affaires qui ne pourront faire l'objet de l'exercice de ces droits que sous un format agrégé préservant les informations sensibles communiquées par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article.

Article 11 - Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 - Dispositions générales

12.1. Notification

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle envoyée, selon les cas, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les adresses de notification sont les suivantes :

Pour l'Autorité Gestionnaire

Agence nationale de la cohésion des territoires
Direction Générale Déléguée au Numérique
Programme France Très Haut Débit
20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07

Pour le Bénéficiaire

Le Syndicat d'équipement des communes des Landes

Rue Martin Luther King
CS 70627 40 006 Mont de Marsan cedex

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique, etc.) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

Les demandes de versement du Financement sont adressées par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire par courrier électronique.

12.2. Cession des droits et obligations

La Convention étant conclue *intuitu personae*, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans avoir eu l'accord préalable et écrit de l'Autorité gestionnaire. L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

12.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.6. Règlement des différends

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en

application des articles L 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

12.7. Conflit d'intérêts

Le Bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le Bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'Autorité Gestionnaire

Le Directeur Général,

Monsieur Henri PREVOST

Pour le Bénéficiaire

La Présidente du SYDEC

Magali VALIORGUE

ANNEXE 1

PRESENTATION DU PROJET

Rappel du montage opérationnel du Projet

Pour la création d'infrastructures de génie civil nécessaires aux raccordements finals, le SYDEC mis en place un marché spécifique afin de répondre aux besoins d'études et de réalisation de ce type d'adduction. Il prend la forme d'un accord-cadre décomposé en dix lots dont l'objet est « Fibre optique - Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique ». Quatre titulaires ont été retenus dans le cadre de ce marché, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Rappel du processus de création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals

S'agissant des cas couverts par l'appel à projets « Création d'infrastructures de génie civil nécessaires aux raccordements finals », l'Opérateur d'infrastructure joue un rôle d'information préalable auprès du SMO.

En effet, l'échec de raccordement donne lieu à un ticket d'échec émis par le Fournisseur d'accès à internet (FAI) vers la SPL NATHD. Une fois la cause de l'échec identifiée, NATHD bascule le traitement de l'échec vers la collectivité, qui réalise ensuite la procédure suivante :

Une première analyse est faite par les chargés d'affaire du Pôle Numérique du SYDEC sur la base du compte-rendu d'échec de raccordement (CR STOC KO) transmis par le Fournisseur d'Accès à Internet. En cas de doute sur la véracité des informations inscrites sur le CR STOC KO, un technicien contrôleur de la Direction Numérique est envoyé sur site pour confirmer la situation.

Dès la confirmation, le Chargé d'affaire analyse le dossier et confirme le respect de la recommandation du 7 décembre 2015 précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses et notamment, que le positionnement retenu pour le PBO ne conduit pas à une situation « où les câbles de raccordement final d'un groupe de trois logements ou plus devraient cheminer en parallèle sur plus de 100 mètres ».

Le Chargé d'affaire formalise l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude par un Avant-Projet Sommaire (APS). La commande auprès du Titulaire se formalise par un Bon de commande et la transmission du dossier APS. Afin d'assurer un suivi de ces opérations, un comité de suivi est organisé mensuellement avec les entreprises ainsi qu'un point hebdomadaire pour les cas qui nécessiteraient un échange précis.

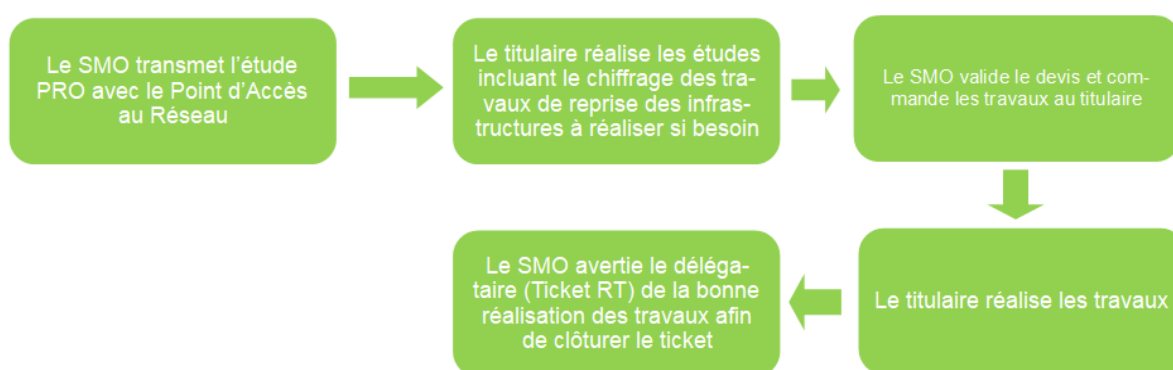
Sur la base de l'APS, le titulaire réalise une étude d'exécution qui vient confirmer les travaux nécessaires à l'adduction des locaux et faire l'ensemble des relevés terrains indispensables à la bonne réalisation de ces derniers.

Dès que l'étude d'exécution est validée par les chargés d'affaires, les travaux interviennent en priorité pour l'administré dont le raccordement est en échec pour cause d'adduction inexistante en domaine public.

En fonction des cas, une démarche peut être initiée par les chargés d'affaires auprès des autres propriétaires des logements référencés sur la zone arrière de PBO afin de les informer des travaux d'adduction nécessaires et des modalités de souscription d'un accès au réseau de fibre optique public.

Le but de cette démarche étant de maximiser la plus-value de l'intervention de l'entreprise et du SYDEC sur la zone arrière du PBO. Une fois le GC réalisé, le SYDEC clôture le ticket d'échec et le FAI peut reprogrammer le raccordement du client final

S'agissant du processus lié à la prestation de réalisation d'un raccordement final, celui-ci peut être synthétisé de la manière suivante :



Liste des zones-arrières de SRO éligibles

Code INSEE commune NRO	Code NRO	Code INSEE commune SRO	Code SRO convention AAP RIP	Code SRO IPE
40001	SHL_40001_AIRE	40001	T_15B1	ADR_40001_JUIN
40001	SHL_40001_AIRE	40001	T_15C0	SHL_40001_LARR
40001	SHL_40001_AIRE	40002	T_15C0	ADR_40001_VERD
40001	SHL_40001_AIRE	40001	T_15B2	ADR_40001_SEPT
40001	SHL_40001_AIRE	40001	T_15B1	ADR_40001_SUBE
40001	SHL_40001_AIRE	40001	T_15B0	ADR_40001_POTE
40284	SHL_40284_SVDT	40284	U_03A1	NA_40284_VYZA
40155	SHL_40155_VIEL	40155	O_04A0	NA_40155_FYKI
40155	SHL_40155_VIEL	40326	N_04A0	NA_40326_BALE
40200	SHL_40200_MOUS	40200	E_10A0	NA_40200_HASY
40217	SHL_40217_PARE	40108	F_06A0	NA_40108_DEZA
40313	SHL_40313_TART	40313	Q_09B1	NA_40313_REMO
40310	SHL_40310_SOUS	40310	S_03A2	NA_40310_KUCU
40016	SHL_40016_AUBA	40286	V_13A0	NA_40286_BICY

40016	SHL_40016_AUBA	40016	U_13A0	NA_40016_BIHU
40016	SHL_40016_AUBA	40286	V_13A0	NA_40286_CACY
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02B4	NA_40328_BUWA
40119	SHL_40119_HAGE	40119	U_11C0	NA_40119_BOSO
40284	SHL_40284_SVDT	40036	U_03B1	NA_40036_BAQO
40119	SHL_40119_HAGE	40119	U_11B1	NA_40119_DEDO
40119	SHL_40119_HAGE	40119	U_11B2	NA_40119_FYDO
40119	SHL_40119_HAGE	40119	U_11C0	NA_40119_TYTO
40119	SHL_40119_HAGE	40119	U_11B2	NA_40119_WYDA
40119	SHL_40119_HAGE	40119	U_11B2	NA_40119_ZYXE
40119	SHL_40119_HAGE	40119	U_11B0	NA_40119_CUWA
40119	SHL_40119_HAGE	40128	T_11B0	NA_40128_CABL
40310	SHL_40310_SOUS	40310	R_04B0	NA_40310_BISU
40228	SHL_40228_VIDE	40071	U_09A0	NA_40071_CYKI
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02B1	NA_40328_FOCY
40119	SHL_40119_HAGE	40089	T_11B0	NA_40089_DHOM
40233	SHL_40233_POUI	40233	V_07A1	NA_40233_BESE
40233	SHL_40233_POUI	40233	V_07A1	NA_40233_BICU
40233	SHL_40233_POUI	40233	V_07A0	NA_40233_DAKO
40233	SHL_40233_POUI	40183	U_07A0	NA_40183_MUBI
40233	SHL_40233_POUI	40233	V_07A1	NA_40233_PACA
40233	SHL_40233_POUI	40183	U_07A0	NA_40183_RACI
40233	SHL_40233_POUI	40233	V_07A0	NA_40233_SELA
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02B3	NA_40328_FUVY
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02B1	NA_40328_GODA
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02B3	NA_40328_HAQI
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02B4	NA_40328_HYHA
40119	SHL_40119_HAGE	40253	U_10A0	NA_40253_GAEL
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02A0	NA_40328_KOPU
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02A0	NA_40328_KYDY
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02C0	NA_40310_MOBY

40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02C0 / R_02B2	NA_40328_NICY
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02B0	NA_40328_PIMY
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02A0	NA_40328_SASU
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02C0	NA_40310_TIMA
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02B2	NA_40328_VISU
40016	SHL_40016_AUBA	40086	T_12C0 / U_13A0	NA_40086_KEFO
40328	SHL_40328_LELA	40328	R_02C0	NA_40310_XETA
40150	SHL_40150_LEON	40150	P_03A1	ADR_40150_LAC1
40150	SHL_40150_LEON	40150	P_03A1	ADR_40150_MARE
40150	SHL_40150_LEON	40150	P_03A0	ADR_40150_EGLI
40150	SHL_40150_LEON	40150	P_03A0	SHL_40150_GARE
40168	SHL_40168_MAGE	40168	R_04A0	NA_40168_GALA
40168	SHL_40168_MAGE	40021	Q_03B0	NA_40021_NYTY
40168	SHL_40168_MAGE	40168	R_04A0	NA_40168_SUZE
40168	SHL_40168_MAGE	40168	R_04A0	NA_40168_ZETY
40197	SHL_40197_MORC	40197	M_08A0	ADR_40197_OCEA
40197	SHL_40197_MORC	40197	M_08A0	ADR_40197_PESQ
40197	SHL_40197_MORC	40197	M_08A0	ADR_40197_MONT
40197	SHL_40197_MORC	40197	M_08A0	SHL_40197_NEL3
40197	SHL_40197_MORC	40197	M_08A0	ADR_40197_ABEI
40284	SHL_40284_SVDT	40036	U_03B0	NA_40036_PAVA
40197	SHL_40197_MORC	40197	M_08A0	ADR_40197_CYJY
40197	SHL_40197_MORC	40197	M_08A0	SHL_40197_NEL2
40197	SHL_40197_MORC	40197	M_08A0	SHL_40197_NEL1
40200	SHL_40200_MOUS	40295	E_09A0	NA_40295_FYDI
40119	SHL_40119_HAGE	40119	U_11B0	NA_40119_BYZU
40292	SHL_40292_Saub	40213	V_02A0	ADR_40213_REKO
40269	SHL_40269_SLLM	40231	W_05A0	NA_40231_TODA
40200	SHL_40200_MOUS	40200	E_10A0	NA_40200_RIKY
40201	SHL_40201_MUGR	40250	S_10A1	NA_40201_JABU

40201	SHL_40201_MUGR	40250	S_10A0	NA_40201_JAKO
40201	SHL_40201_MUGR	40318	S_10A1	NA_40318_LYXY
40201	SHL_40201_MUGR	40250	S_10A0	NA_40201_NESE
40201	SHL_40201_MUGR	40249	T_10A0	NA_40249_QORI
40201	SHL_40201_MUGR	40249	T_10A0	NA_40249_BISA
40332	SHL_40332_YCHO	40332	F_08A0	ADR-40332-BREM
40217	SHL_40217_PARE	40217	E_07A0	NA_40217_CILI
40217	SHL_40217_PARE	40217	E_06C0	NA_40217_CYKE
40284	SHL_40284_SVDT	40036	U_02A0	NA_40036_CYTA
40217	SHL_40217_PARE	40217	E_06B0	NA_40217_DUSY
40332	SHL_40332_YCHO	40332	F_08A0	SHL_40332_ECOL
40217	SHL_40217_PARE	40217	E_06C0	NA_40217_HAJE
40217	SHL_40217_PARE	40217	E_07A0	NA_40217_KOBY
40217	SHL_40217_PARE	40217	E_06C1	NA_40217_KOCU
40217	SHL_40217_PARE	40217	E_06C1	NA_40217_LURO
40332	SHL_40332_YCHO	40332	F_08A0	ADR_40332_PLAN
40224	SHL_40224_PEYR	40224	W_05C1	ADR_40224_VESE
40224	SHL_40224_PEYR	40224	W_05C1	ADR_40224_DEPI
40224	SHL_40224_PEYR	40224	W_05C0	ADR_40224_KETU
40224	SHL_40224_PEYR	40224	W_05C1	ADR_40224_ROXO
40224	SHL_40224_PEYR	40120	W_05D0	ADR_40120_XEVU
40224	SHL_40224_PEYR	40224	W_05D0	ADR_40224_GALI
40224	SHL_40224_PEYR	40224	W_05C0	ADR_40224_CASO
40284	SHL_40284_SVDT	40036	U_03B0	NA_40036_XOMU
40224	SHL_40224_PEYR	40120	W_06B0	SHL_40224_TUCY
40269	SHL_40269_SLLM	40231	W_05A0	NA_40231_FAGO
40313	SHL_40313_TART	40151	Q_09C0	NA_40151_KOBE
40313	SHL_40313_TART	40313	Q_09B0	NA_40313_MUCY
40313	SHL_40313_TART	40031	Q_09C0	NA_40031_NEZO
40313	SHL_40313_TART	40313	Q_09B0	NA_40313_NOKA
40313	SHL_40313_TART	40313	Q_09B0	NA_40313_TAFO

40001	SHL_40001_AIRE	32027	T_16A0	NA_32027_FAHO
40243	SHL_40243_RION	40243	O_08A1	NA_40243_PIRE
40243	SHL_40243_RION	40243	O_08A1	NA_40243_GABE
40243	SHL_40243_RION	40243	O_08A0	NA_40243_RIXY
40243	SHL_40243_RION	40243	O_08A0	NA_40243_BOKY
40001	SHL_40001_AIRE	40001	T_15C1	NA_40001_HOJO
40292	SHL_40292_Saub	40292	V_03A0	ADR_40292_LASI
40292	SHL_40292_Saub	40292	V_03A0	SHL_40292_BIGO
40292	SHL_40292_Saub	40272	V_04A0	ADR_40272_TEVU
40292	SHL_40292_Saub	40272	V_04A0	ADR_40272_MAIR
40292	SHL_40292_Saub	40264	U_04C0	ADR_40264_NISY
40292	SHL_40292_Saub	40624	U_04C0	ADR_40264_TUES
40292	SHL_40292_Saub	40271	W_04A0	ADR_40271_SIFE
40001	SHL_40001_AIRE	40001	T_15C1	NA_40001_JORD
40296	SHL_40296_SEIG	40296	S_02A0	NA_40296_HIDU
40296	SHL_40296_SEIG	40296	T_02C0	NA_40296_JIBA
40296	SHL_40296_SEIG	40296	T_02A1	NA_40296_JOCA
40201	SHL_40201_MUGR	40078	U_10A0	NA_40078_MIFI
40296	SHL_40296_SEIG	40296	S_02A2	NA_40296_LUBE
40296	SHL_40296_SEIG	40296	S_02A1	NA_40296_LYKE
40296	SHL_40296_SEIG	40296	S_02A1/S_02A0	NA_40296_MYNE
40228	SHL_40228_VIDE	40228	V_09A0	NA_40228_OCQE
40296	SHL_40296_SEIG	40296	S_02A2	NA_40296_PIBU
40296	SHL_40296_SEIG	40296	S_02A1/S_02A2	NA_40296_SODI
40261	SHL_40261_SGDM	40261	T_04A1	ADR_40261_NUPO
40261	SHL_40261_SGDM	40261	T_04A0	ADR_40261_VYHO
40261	SHL_40261_SGDM	40261	T_04A0	ADR_40261_BECY
40261	SHL_40261_SGDM	40261	T_04A0	SHL_40261_XIGI
40261	SHL_40261_SGDM	40129	U_04A0	ADR_40129_KIVY
40261	SHL_40261_SGDM	40292	U_05A0	ADR_40293_JELA
40261	SHL_40261_SGDM	40211	U_05B0	NA_40211_QAZU

40269	SHL_40269_SLLM	40269	V_05A0	NA_40269_DYKY
40269	SHL_40269_SLLM	40034	V_05A0	NA_40034_LINE
40269	SHL_40269_SLLM	40059	V_06A0	NA_40059_PUPI
40001	SHL_40001_AIRE	32027	T_16A0	NA_32027_LAVY
40001	SHL_40001_AIRE	32027	T_16A0	NA_32027_LELU
40296	SHL_40296_SEIG	40296	T_02A0	NA_40296_TAVA
40248	SHL_40248_SMDS	40273	W_02B1	NA_40273_NOJA
40248	SHL_40248_SMDS	40273	W_02B0	NA_40273_HYMO
40248	SHL_40248_SMDS	40273	W_02C0	NA_40273_LEMI
40248	SHL_40248_SMDS	40273	W_02C1	NA_40273_ZYXO
40248	SHL_40248_SMDS	40273	W_02C1	NA_40273_MIRY
40248	SHL_40248_SMDS	40273	W_02B0	NA_40273_VODO
40248	SHL_40248_SMDS	40273	W_02B0	NA_40273_DOJU
40248	SHL_40248_SMDS	40248	W_03B0	NA_40248_RYGE
40248	SHL_40248_SMDS	40248	W_03B0	NA_40248_XAVE
40248	SHL_40248_SMDS	40273	W_02B0	NA_40273_ZOGA
40001	SHL_40001_AIRE	40001	U_15A0	NA_40001_NEPY
40001	SHL_40001_AIRE	40001	T_15C1	NA_40001_WYMI
40197	SHL_40197_MORC	40006	M_09A0	NA_40006_TIRY
40228	SHL_40228_VIDE	40228	V_09A0	NA_40228_POMA
40296	SHL_40296_SEIG	40296	T_02A0	NA_40296_XEGO
40317	SHL_40317_TOSS	40296	T_02B1	NA_40296_LIGE
40317	SHL_40317_TOSS	40296	T_02B0	NA_40296_MAPY
40317	SHL_40317_TOSS	40296	T_02B0	NA_40296_MYBU
40317	SHL_40317_TOSS	40296	T_02B0	NA_40296_RASE
40317	SHL_40317_TOSS	40296	T_02B0	NA_40296_XOTU
40317	SHL_40317_TOSS	40296	T_02B1	NA_40296_ZYRA
40248	SHL_40248_SMDS	40312	W_02C0	NA_40312_FOXI
40317	SHL_40317_TOSS	40296	T_02B1	NA_40296_PUFI
40304	SHL_40304_SOOR	40004	U_02A0	NA_40004_CIER
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02E1	NA_40304_DARI

40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02F0	NA_40304_DELA
40248	SHL_40248_SMDS	40268	W_04B0	NA_40268_LATO
40248	SHL_40248_SMDS	40251	W_03A0	NA_40251_LYCA
40248	SHL_40248_SMDS	40044	W_03A0	NA_40044_WAFI
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02F1	NA_40304_DICI
40269	SHL_40269_SLLM	40222	U_04B0	NA_40222_RAFA
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02D0	NA_40304_DIDE
40224	SHL_40224_PEYR	40120	W_06B0	SHL_40224_BACO
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02E0	NA_40304_DODU
40310	SHL_40310_SOUS	40310	R_04B0	NA_40310_COBU
40126	SHL_40126_HINX	40126	T_08A0	NA_40126_KIVA
40310	SHL_40310_SOUS	40310	S_03A3	NA_40310_KYMO
40243	SHL_40243_RION	40243	Q_07A0	NA_40243_KIXU
40310	SHL_40310_SOUS	40310	S_03A1	NA_40310_NYLO
40310	SHL_40310_SOUS	40310	S_03A2	NA_40310_PAZA
40284	SHL_40284_SVDT	40036	U_03B1	NA_40036_RUJI
40310	SHL_40310_SOUS	40310	S_03A1	NA_40310_SARU
40310	SHL_40310_SOUS	40310	S_03A0	NA_40310_BISE
40310	SHL_40310_SOUS	40310	S_03A2	NA_40310_PUFO
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02E1	NA_40304_HEHY
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02D0	NA_40304_POLA
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02D0	NA_40304_PYBI
40284	SHL_40284_SVDT	40284	U_03A1	NA_40284_MIXE
40284	SHL_40284_SVDT	40284	T_03C0	NA_40284_REBI
40126	SHL_40126_HINX	40194	T_09A0	NA_40194_BONS
40284	SHL_40284_SVDT	40284	U_03A0	NA_40284_GEQA
40284	SHL_40284_SVDT	40284	U_03A0	NA_40284_GOXO
40284	SHL_40284_SVDT	40284	T_03C0	NA_40284_NAPA
40284	SHL_40284_SVDT	40284	U_03A1	NA_40284_GYLE
40284	SHL_40284_SVDT	40284	U_03A3	NA_40284_SOPO
40284	SHL_40284_SVDT	40284	T_03D0	NA_40284_ZAQE

40310	SHL_40310_SOUS	40310	R_04B0	NA_40310_MAGY
40310	SHL_40310_SOUS	40310	S_03A1	NA_40310_ZIZY
40284	SHL_40284_SVDT	40284	U_03A2	NA_40284_GYMU
40126	SHL_40126_HINX	40126	T_08A0	NA_40126_XULO
40284	SHL_40284_SVDT	40291	T_03B0	NA_40291_MUGE
40284	SHL_40284_SVDT	40284	U_03A2	NA_40284_CAME
40126	SHL_40126_HINX	40126	T_08A0/T_09A0	NA_40126_DUHE
40310	SHL_40310_SOUS	40310	S_03A3	NA_40310_SIFU
40126	SHL_40126_HINX	40126	T_08A0	NA_40126_GUFI
40313	SHL_40313_TART	40313	Q_09B1	NA_40313_ZOMU
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02F0	NA_40304_HYLI
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02F0	NA_40304_LOXI
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02F0	NA_40304_NYBI
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02D1	NA_40304_TIMO
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02D1	NA_40304_WIZA
40317	SHL_40317_TOSS	40317	T_03A1	NA_40317_DIJI
40317	SHL_40317_TOSS	40317	T_03A1	NA_40317_HUTO
40317	SHL_40317_TOSS	40317	T_03A0	NA_40317_KEBU
40317	SHL_40317_TOSS	40317	T_03A0	NA_40317_MEZU
40317	SHL_40317_TOSS	40317	T_03A0	NA_40317_TEBY
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02E0 / T_02D1	NA_40304_XIJE
40304	SHL_40304_SOOR	40004	U_02A0	NA_40004_TIRE
40304	SHL_40304_SOOR	40004	U_02A0	NA_40004_VITE
40304	SHL_40304_SOOR	40304	T_02E0	NA_40304_XOME
40310	SHL_40310_SOUS	40310	R_03B0	NA_40310_QUSA
40310	SHL_40310_SOUS	40310	R_03A0	NA_40310_VIBO
40332	SHL_40332_YCHO	40156	F_09A0	NA_40156_TIGA
40200	SHL_40200_MOUS	40227	G_10A	NA_40227_SAKA
40075	SHL_40075_VEHE	40075	P_05A0	NA_40075_BYCY
40075	SHL_40075_VEHE	40311	P_06A0	NA_40311_GAVE
40075	SHL_40075_VEHE	40075	P_05A1	NA_40075_PYLO

40075	SHL_40075_VEHE	40075	P_05A0	NA_40075_QYWO
40075	SHL_40075_VEHE	40075	P_05A1	NA_40075_ROBU
40310	SHL_40310_SOUS	40310	R_03A0	NA_40310_VUDI
40310	SHL_40310_SOUS	40310	R_03B0	NA_40310_WERU
40317	SHL_40317_TOSS	40296	T_02B1	NA_40296_GEPA
40126	SHL_40126_HINX	40194	T_09A0	NA_40194_MIZA
40126	SHL_40126_HINX	40194	T_09A0	NA_40194_REVY
40155	SHL_40155_VIEL	40155	O_04A0	NA_40155_NADA
40155	SHL_40155_VIEL	40326	O_03A0	NA_40326_QABY
40155	SHL_40155_VIEL	40326	O_03A0	NA_40326_SEKI
40217	SHL_40217_PARE	40217	E_07A0	NA_40217_TETI
40200	SHL_40200_MOUS	40227	G_10A1	NA_40227_TIQE
40217	SHL_40217_PARE	40217	E_06B0	NA_40217_VAHA
40217	SHL_40217_PARE	40217	E_07A0	NA_40217_VUPA
40134	SHL_40134_ZEGI	40134	I_08A1	NA_40134_LOQO
40134	SHL_40134_ZEGI	40134	I_08A0	NA_40134_ZEVA
40134	SHL_40134_ZEGI	40134	I_08A1	NA_40134_KUPA
40134	SHL_40134_ZEGI	40303	I_08A0	NA_40303_SOLF
40134	SHL_40134_ZEGI	40134	I_08A0	NA_40134_HASI
40187	SHL_40187_ZUCY	40187	P_03C0	NA_40187_FAPO
40187	SHL_40187_ZUCY	40187	P_03C0	NA_40187_MATO
40187	SHL_40187_ZUCY	40187	P_03B0	NA_40187_BILI
40187	SHL_40187_ZUCY	40187	P_03C1	NA_40187_JUWU
40187	SHL_40187_ZUCY	40181	Q_03A0	NA_40181_VYKY
40187	SHL_40187_ZUCY	40181	Q_03A0	NA_40181_XUXU
40187	SHL_40187_ZUCY	40187	P_03C0	NA_40187_METE

Budget prévu par le Bénéficiaire

(a) Plan prévisionnel d'investissements

Plan d'investissement (en M€)		dont invest. public (M€)
	Création d'infrastructures de génie civil nécessaires aux raccordements finals	13,86

(b) Plan prévisionnel de financement

Plan de financement (en M€)		% public
PFTHD	1,20	8,66%
SYDEC	12,66	91,34%
TOTAL	13,86	100%

ANNEXE 2 CALCUL DETAILLE DU FINANCEMENT
--

Conformément à l'article 1.3 Coûts éligibles de l'Appel à projets, présent en annexe 10 de la Convention, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet. Le montant retenu lors de l'instruction est de 1,202 M€.

Nombre de locaux concernés	2 470
Coût moyen par locaux (€)	5 613
Coûts éligibles (M€)	13,86
Plafond du soutien (M€)	1,202
Plafond du soutien (%)	12,5%
Subvention publique - DSP (M€)	12,66
Subvention proposée (M€)	1,202

ANNEXE 3

COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Nom du signataire]
Nom du Bénéficiaire
Adresse du Bénéficiaire]

Agence nationale de la cohésion des territoires
Direction Générale Déléguée au Numérique
Programme France Très Haut Débit
20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS
CEDEX 07

[Ville], le [date]

Objet : Convention de financement entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires et [collectivité ou groupement] / AAP - *Création d'infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals* / demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire, et certifie les avoir mis à disposition de l'Autorité gestionnaire. Les documents seront conservés par le Bénéficiaire, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention.

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

ANNEXE 4

ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT

[Nom du signataire
Nom du Bénéficiaire
Adresse du Bénéficiaire]

Agence nationale de la cohésion des territoires
Direction Générale Déléguée au Numérique
Programme France Très Haut Débit
20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS
CEDEX 07

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement n°X

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mme/M.XXX, agissant en qualité de représentant de XXX dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de financement entre l'ANCT et XXXX

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

CODE OI	xx				
ReferencePM de l'IPE	nnnn....				
ReferencePBO de l'IPE	yyy...				
Mode pose PBO					
Nombre de prises potentielles du PBO					
Nb lignes rendues raccordables par les travaux					
Références IPE des "IdentifiantImmeuble" rendus raccordables					
Description succincte des travaux					
Exemple : implantation de 3 poteaux et création d'une tranchée de liaison entre la chambre L2T et deux des poteaux de chaque côté de la chambre					
Nb PBO vérifiés (en plus du PBO concerné)					
Nb PBO <u>sans</u> travaux à faire pour rendre tous les locaux raccordables					
Nb PBO <u>avec</u> travaux à faire pour rendre tous les locaux raccordables					

Factures

Pour chaque demande de versement, le Bénéficiaire devra fournir l'ensemble des factures permettant d'établir la réalité des travaux :

- le Porteur de projet pourra adresser, le cas échéant, une seule facture portant sur plusieurs zones arrière de PBO. Dans ce cas, la facture devra impérativement comporter une ligne de prix par zone arrière de PBO et cette ligne devra faire apparaître la dénomination du fichier [xx_nnnn..._yyyy...._aaaaSx_Vn] ;
- si le montant de la facture ou, en cas de facture portant sur plusieurs zones arrière de PBO, si le montant de chacune des lignes de la facture n'est pas conforme au montant total indiqué dans l'onglet « attachement » du fichier Excel auquel cette ligne fait référence, la demande sera rejetée.

ANNEXE 6

CONTENU DES DOE

Dans le cadre des demandes de versements, l'ANCT pourra demander la remise des DOE des infrastructures déployées.

L'ANCT s'adaptera au format choisi pour ce DOE tant qu'il sera composé des éléments décrits plus bas.

Il sera ainsi possible de remettre à la demande de l'ANCT soit :

- Un DOE à part entière créée dans le cadre du déploiement de cette infrastructure
- Soit le DOE enrichi du DOE de l'AAP RIP dans la zone SRO concernée : ne seront contrôlés dans ce DOE uniquement les dossiers relatifs au déploiement des infrastructures financées dans le cadre de cet AAP.

Pour rappel, dès lors que les Infrastructures de génie civil créées dans le cadre de la présente Convention sont présentes dans le référencement informatique complet des ouvrages fournis au format SIG (GraceTHD dans sa version en vigueur incluant les fichiers IPE/CPN) à l'ANCT dans le cadre de l'exécution de la convention de financement signée au titre de l'AAP RIP, **les DOE ne seront pas à fournir dans la demande de versement, sauf demande spécifique de l'ANCT.**

1. Contenu des DOE AAP GC

L'Autorité gestionnaire recommande au Bénéficiaire que le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) soit composé des sous-ensembles suivants :

- Le Dossier d'Exécution, mis à jour, intégrant notamment toutes les autorisations obtenues lors des études d'exécution et les travaux ;
- Les plans de récolement : les plans de récolement entre les différentes infrastructures, ainsi que la documentation finale constituée à partir des plans d'exécution mis à jour en fonction de l'infrastructure telle qu'elle a été réalisée et des procès-verbaux de recette et des levées de réserves ;
- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;

2. Contenu des DOE AAP RIP

Pour rappel, le contenu des DOE tel que demandé dans la convention de l'AAP RIP est le suivant. Les DOE transmis ne seront pas analysés dans leur intégralité seules les parties concernées par l'AAP RIP seront contrôlées (voir ci-dessous les parties qui ne seront pas concernées par ce contrôle) Ces DOE pourront être enrichi avec les informations des travaux réalisés dans le cadre du projet :

Dans le cadre des opérations de réception (AOR), l'Autorité gestionnaire recommande au Bénéficiaire que le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) soit composé des sous-ensembles suivants :

- Le Dossier d'Exécution, mis à jour, intégrant notamment toutes les autorisations obtenues lors des études d'exécution et les travaux ;
- Les plans de récolement : les plans de récolement entre les différentes infrastructures, ainsi que la documentation finale constituée à partir des plans d'exécution mis à jour en fonction de l'infrastructure telle qu'elle a été réalisée et des procès-verbaux de recette et des levées de réserves ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour certaines installations techniques (armoires, shelters par exemple), pour faciliter la prévention des risques et

améliorer les conditions de travail lors des interventions ultérieures (indispensable pour les prestataires qui devront intervenir sur l'ouvrage pour en assurer l'entretien, la maintenance, ou la réparation, les données correspondantes). Le DIUO peut comprendre également les spécifications de pose, les notices de fonctionnements, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre ; - ***il n'est pas nécessaire de transmettre ces éléments dans le cadre de l'AAP GC.***

- Les fiches de contrôle constructeur des composants optiques (fibres et câbles) ; - ***il n'est pas nécessaire de transmettre ces éléments dans le cadre de l'AAP GC.***
- Le Dossier de Contrôle Optique (DCO) ; - ***il n'est pas nécessaire de transmettre ces éléments dans le cadre de l'AAP GC.***
- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Les conditions de garantie des fabricants pour chacun des équipements mis en œuvre ; - ***il n'est pas nécessaire de transmettre ces éléments dans le cadre de l'AAP GC.***
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés. - ***il n'est pas nécessaire de transmettre ces éléments dans le cadre de l'AAP GC.***

ANNEXE 7

LOGOS

Logo du Bénéficiaire



Marque « France Très Haut Débit »



ANNEXE 8

CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJET CREATION D'INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL NECESSAIRES AUX RACCORDEMENTS FINALS

Le cahier des charges de l'appel à projet « *création d'infrastructures de génie civil nécessaires aux raccordements finals* » est joint en annexe 8 de la présente Convention.



Cahier des charges
dispositif création G

PROJET

POINT N° 9
Avenant à la convention de mise à disposition
des biens, droits et obligations de la fibre optique ROMEX
entre le SYDEC et la Communauté de communes du Pays Morcenais

En 2013, le SYDEC a intégré à ses statuts la compétence « service public d'aménagement numérique ».

En 2014, les infrastructures de fibre optique dites « ROMEX » ont été transférées au SYDEC dans le cadre de cette compétence.

Ce réseau présente deux usages distincts :

- une boucle locale publique desservant exclusivement des services et bâtiments publics ;
- un réseau de desserte mutualisée destiné aux usagers privés (habitat et activités économiques).

À l'issue d'une analyse technico-économique menée conjointement par les deux collectivités, il est apparu que la gestion de la boucle locale publique serait plus efficiente et plus lisible si elle était assurée directement par les services de la Communauté de communes.

Le présent avenant organise ainsi un retour partiel de mise à disposition, portant sur les biens suivants :

- FIBRE-2009 ;
- FIBRE-2010 ;

dont la valeur nette comptable totale au 31 décembre 2025 s'élève à 385 878,15 €.

Les subventions d'investissement associées à ces biens sont également reprises par la Communauté de communes, pour une valeur nette comptable totale de 188 597,66 €.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un nouveau transfert de compétence, mais d'un avenant d'exécution et de précision à la convention initiale de 2014.

Afin de préserver l'équilibre économique de cette convention, la Communauté de communes participera à la charge d'endettement supportée par le SYDEC à hauteur d'un montant forfaitaire annuel de 1 500 euros, et ce jusqu'à l'extinction des emprunts concernés, dont l'échéance prévisionnelle est fixée à 2033.

Ce montant correspond strictement au prorata des prises relevant de la boucle locale publique, soit 23 prises sur les 1 352 prises financées par les emprunts contractés pour la réalisation du réseau.

Cette participation ne constitue ni un transfert d'emprunt ni une substitution dans la dette du SYDEC, lequel demeure seul débiteur à l'égard des établissements prêteurs.

Par ailleurs, la Communauté de communes reprendra intégralement à sa charge l'abonnement énergétique alimentant les équipements concernés, ceux-ci étant les seuls consommateurs d'énergie.

En dehors de ces éléments, aucun autre flux financier ni compensation complémentaire n'est prévu.

Enfin, la Communauté de communes met gracieusement à disposition le local hébergeant les Points de Mutualisation du SYDEC, afin de permettre la poursuite de l'exploitation du réseau de fibre optique mutualisé au bénéfice des administrés et des entreprises.

Le projet d'avenant a été soumis à la Conseillère aux décideurs locaux de Mont-de-Marsan, qui a apporté son expertise conjointement avec son homologue de la Communauté de communes du Pays Morcenais, garantissant ainsi la sécurisation juridique et comptable de l'opération.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver les termes de l'avenant ci-joint en annexe,
- 2°) de l'autoriser à signer l'avenant et tous les documents résultants de cette transaction.

**Avenant à la Convention de mise à disposition des biens, droits et obligations
de la fibre optique ROMEX dans le cadre du transfert de la compétence
« aménagement numérique » de la Communauté des Communes du Pays
Morcenais au SYDEC**

Entre

Le **SYDEC**, représentée par Madame Magali VALIORGUE, Présidente, habilitée à cet effet par une délibération du Bureau syndical en date du 16 septembre 2026,

ci-après désigné le SYDEC ou le syndicat,

Et

La **Communauté de Communes du Pays Morcenais**, représentée par Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, son président, habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2026,

ci-après désignée la Communauté de Communes,

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 1425-1 et 1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques, à l'aménagement numérique et aux Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), et ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats mixtes ouverts ;

Vu la délibération en date du 9 septembre 2013 de l'Assemblée Générale du SYDEC approuvant les modifications de statuts permettant la création d'une nouvelle compétence « service public d'aménagement numérique » ;

Vu la délibération N° 2014 – 024 du Bureau syndical en date du 24 février 2014 approuvant la convention de transfert des biens, droits et obligations de la fibre optique ROMEX de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Considérant que ce réseau de fibre optique relève de deux usages distincts :

- Une boucle locale publique de fibre optique desservant uniquement les services et locaux publics ;
- Un réseau de fibre optique dédié à la desserte mutualisée d'une partie des locaux (pavillons, immeubles, entreprises, etc.) de la commune de Morcenx-la-Nouvelle.

Considérant qu'au terme d'une analyse technico-économique partagée, les deux parties ont convenu que la gestion et l'exploitation de la boucle locale publique de fibre optique desservant uniquement les services et locaux publics seraient simplifiées si elle était opérée directement par les services de la Communauté de Communes.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier et compléter le procès-verbal valant convention de mise à disposition, en date du 24 février 2014, sans en remettre en cause l'économie générale. Les stipulations de ladite convention demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas expressément modifié par le présent avenant.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser et compléter les modalités de transfert de patrimoine prévues par la convention de mise à disposition du 24 février 2014 en matière d'aménagement signée entre le SYDEC et la Communauté de communes.

Il vise notamment à organiser :

- la rétrocession à la Communauté de communes de certaines infrastructures de fibre optique relevant de la boucle locale publique ;
- les modalités financières associées, incluant la participation proratisée de la Communauté de communes aux emprunts correspondants ;
- la reprise des subventions d'investissement afférentes aux biens transférés ;
- les conditions de gestion partagée d'un local technique accueillant des équipements du SYDEC.

Les stipulations de la convention demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas expressément modifié par le présent avenant.

Le présent avenant constitue un avenant d'exécution et de précision et ne saurait être interprété comme instituant un transfert de compétence ou de patrimoine distinct ou nouveau.

Article 2 – Liste et descriptif faisant l'objet d'un retour de mise à disposition

La rétrocession porte sur les biens suivants :

N° d'inventaire	Libellé	Durée d'amortissement résiduelle (an)	VNC au 31/12/2025	Valeur acquisition	Amortissement cumulé
FIBRE-2009	FIBRE OPTIQUE	34	27 913,72 €	41 043,72 €	13 120,00 €
FIBRE-2010	FIBRE OPTIQUE	35	357 964,43 €	511 384,43 €	153 420,00 €

La VNC totale des biens rétrocédés est donc de 385 878,15 €.

Les parties reconnaissent avoir procédé contradictoirement à un état des lieux et un inventaire de ces biens.

Article 3 – Modalités de transfert

La rétrocession est effectuée à titre gratuit conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de propriété prend effet à la date du 1^{er} octobre 2026 dès lors que le présent avenant est signé des deux parties.

À compter de cette date :

- la Communauté assume l'ensemble des responsabilités techniques, administratives et financières afférentes aux biens rétrocédés ;
- le Syndicat est déchargé de toute obligation relative à ces biens.

Le Sydec fournira les éléments techniques communiqués par la Communauté de communes lors du transfert en 2014 afin de permettre l'exploitation du périmètre concerné (plans, infrastructure géolocalisée, détails fibres et chambre, etc...).

Article 4 – Modalités financières et comptables

4.1 Participation financière de la Communauté de communes

La Communauté de Communes verse au SYDEC une participation annuelle forfaitaire de 1 500 € jusqu'à l'extinction de la quote-part des emprunts ayant financé les infrastructures concernées, soit d'ici fin 2033.

Cette participation est strictement calculée au prorata du nombre de prises relevant de la boucle locale publique d'intérêt communautaire, soit 23 prises sur 1 352 prises construites grâce aux emprunts.

Cette participation financière couvre exclusivement la contribution de la Communauté de communes à la charge d'endettement correspondant aux infrastructures rétrocédées. Elle ne constitue ni une reprise directe d'emprunt ni une novation de dette.

Indépendamment de cette participation, la Communauté de communes reprend intégralement et directement à sa charge l'abonnement énergétique (NRJ) alimentant les équipements objets du présent avenant, ces équipements étant les seuls consommateurs d'énergie concernés.

Aucune autre compensation financière n'est due au SYDEC à ce titre.

4.2 Traitement comptable des retours de biens mis à disposition

Sont transférés à la Communauté de communes les biens suivants :

- FIBRE-2009 (VNC au 31/12/2025 : 27 913,72 €) ;
- FIBRE-2010 (VNC au 31/12/2025 : 357 964,43 €).

4.3 Traitement comptable des subventions d'investissement associées aux biens faisant l'objet d'un retour de mise à disposition

Les subventions d'investissement ayant financé les biens transférés sont également reprises par la Communauté de communes.

Elles conservent leur durée d'amortissement résiduelle telle que définie dans les comptes du SYDEC.

N° d'inventaire	Durée d'amortissement résiduelle (an)	Libellé	VNC au 31/12/2025	Valeur acquisition	Amortissement cumulé
SUB2009	34	Subvention Région Romex	25 500,00 €	37 500 €	12 000,00 €
SUB2009-2	34	Subvention Département Romex	30 600,00 €	45 000 €	14 400,00 €
SUBFIBRE2010	35	Subvention Région Romex	26 250,00 €	37 500 €	11 250,00 €
SUBFIBRE2010-2	35	Subvention Département Romex	31 500,00 €	45 000 €	13 500,00 €
SUBFIBRE2010-3	35	Subvention Département Romex	63 294,02 €	90 414,02 €	27 120,00 €
SUBFIBRE2010-4	35	Subvention SGAR Romex	11 453,64 €	16 363,64 e	4 910,00 €

Le total des VNC des subventions transférées est de 188 597,66 €.

Conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, ces subventions :

- ne font l'objet d'aucun remboursement entre les parties ;
- sont amorties en produits par la Communauté de communes sur la durée résiduelle restant à courir ;
- sont inscrites dans les comptes de la Communauté de communes en reprise directe, à l'identique des écritures du SYDEC.

4.4 Absence de flux financiers liés aux subventions

Aucun versement n'est dû au SYDEC au titre des subventions transférées, celles-ci constituant des financements publics non remboursables affectés aux biens objet de la présente convention.

4.5 Retour dans le patrimoine de la Communauté de communes

La Communauté de communes inscrit l'ensemble des biens et subventions transférés dans son inventaire comptable conformément aux règles de la M57 et en reprend l'amortissement en cours pour la durée résiduelle indiquée ci-dessus.

Article 5 – Mise à disposition et gestion partagée du local technique

5.1 Mise à disposition du local

La Communauté de communes met gracieusement à disposition du SYDEC une partie du local technique identifié comme support des Points de Mutualisation (PM) relevant de la compétence exclusive du SYDEC.

Cette mise à disposition comprend :

- l'accès sécurisé au local ;
- la possibilité d'y installer et maintenir les équipements nécessaires à l'exploitation des PM ;
- l'utilisation des réseaux et alimentations internes strictement nécessaires au fonctionnement des PM.

5.2 Responsabilités du SYDEC

Le SYDEC demeure exclusivement responsable :

- de l'exploitation technique des PM ;
- de la maintenance des équipements lui appartenant ;
- du respect des règles de sécurité, d'accès et d'intervention ;
- de toute intervention opérateur ou maintenance spécialisée nécessaire au bon fonctionnement du réseau dont il a la charge.

5.3 Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes autorise l'hébergement des équipements du SYDEC sans contrepartie financière.

Elle garantit :

- la disponibilité du local ;
- la continuité des conditions d'accès ;
- l'absence de toute facturation afférente au simple hébergement.

5.4 Compensation en nature consentie par le SYDEC

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite, le SYDEC cède à titre définitif à la Communauté de communes la climatisation mobile installée en 2025, d'une valeur nette comptable de 1 000 €.

Cette cession est réalisée sans contrepartie financière et entre dans le cadre de l'équilibre global de la convention.

Article 6 – Garanties et assurances

Le Syndicat garantit à la Communauté que les biens rétrocédés ne font l'objet d'aucune sûreté ou revendication.

La Communauté de communes s'engage, à compter du transfert, à assurer les biens et à souscrire les polices nécessaires.

Article 7 – Durée, entrée en vigueur et modification de la convention

La durée de la convention est liée à l'adhésion de la Communauté de communes au « Service public d'aménagement numérique » du SYDEC.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et après transmission au contrôle de légalité.

Toute modification ne peut intervenir que par un avenant signé par les deux parties.

En cas de résiliation anticipée, les biens repris et les obligations financières en cours devront faire l'objet d'un état contradictoire.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation des présentes, les parties conviennent de s'en remettre auprès du Tribunal Administratif de Pau, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Mont de Marsan (en quatre originaux), le

Pour le SYDEC

Pour la Communauté de communes
du Pays Morcenais

La Présidente,

Le Président,

Magali VALIORGUE

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

POINT N° 10

Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – SYDEC – Assainissement – Autosurveillance des systèmes d'assainissement - PFAS

Les évolutions réglementaires imposent aux maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées supérieures ou égales à 10 000 équivalents habitants de réaliser des campagnes de prélèvements et d'analyses ciblées de substances PFAS sur les eaux usées et les boues avant le 31 décembre 2026.

Le SYDEC est concerné pour 10 stations d'épurations : AIRE-SUR-L'ADOUR, BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LIT-ET-MIXE, PARENTIS-EN-BORN, SAINT-JULIEN-EN-BORN, SAINT-PAUL-LES-DAX, SEIGNOSSE, TARNOS et VIELLE-SAINT-GIRONS.

Le montant total des coûts de prélèvements et analyses est de 39 515.62 € HT

2 – Commune de PARENTIS-EN-BORN – Assainissement – Restructuration du réseau rues du château d'eau, de Chatry et avenue Brémontier – Opération n° 2026-811

Cette opération consiste à réaliser des travaux de restructuration du réseau d'assainissement avec une augmentation du diamètre du collecteur principal des rues du château d'eau, de Chatry et avenue Brémontier sur la commune de PARENTIS-EN-BORN. Ces travaux sont en lien avec les observations du diagnostic du réseau d'assainissement en cours. Ils permettront l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents, notamment sur les secteurs sensibles identifiés lors des campagnes de mesures du diagnostic.

Le montant total de l'opération est évalué à 1 094 000.00 € HT

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les Comités territoriaux concernés.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la réalisation des campagnes de prélèvements et d'analyses ciblées de substances PFAS sur les eaux usées et les boues pour un montant de 39 515.62 € HT.
- la réalisation des travaux de restructuration du réseau d'assainissement rues du château d'eau, de Chatry et avenue Brémontier sur la commune de PARENTIS EN BORN pour un montant de 1 094 000.00 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 11
Pertes sur les créances irrécouvrables et sur les créances éteintes
Budgets annexes « Eau Potable », « Assainissement Collectif »
et « Assainissement Non Collectif »

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles. En revanche, sur le compte 6542 (créances éteintes) les recouvrements sont impossibles car ce compte enregistre les pertes dans le cadre de procédure de surendettement ou de procédure collective de liquidation judiciaire.

Budget annexe de l'eau potable

Année d'émission des factures	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2013	639.19	
2014	1 833.30	
2015	11 392.92	162.56
2016	11 806.58	719.95
2017	37 865.25	800.64
2018	32 177.28	1 950.66
2019	29 462.38	3 236.15
2020	11 212.51	1 737.90
2021	38 950.41	4 361.98
2022	13 361.36	5 197.69
2023	3 677.67	7 877.02
2024	2 193.63	8 425.17
2025	6 491.44	13 434.16
2026	309.14	2 023.73
Total	201 373.06 €	49 927.61 €
Total général	251 300.67 €	

Pour information, le montant moyen des admissions en non-valeur sur les 10 dernières années (2016-2025) s'élève à 184 120 € par an.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.57 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2016 à 2025 avec un maximum de 1.93 % pour l'année de facturation 2016.

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année d'émission des factures	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2015		97.00
2017	774.18	75.65
2018	21 111.06	2 189.00
2019	27 195.38	3 334.02
2020	9 680.60	1 102.03
2021	22 644.16	4 765.15
2022	7 332.22	4 652.23
2023	3 264.33	7 308.33
2024	1 211.58	8 645.23
2025	451.82	11 324.44
2026	355.66	3 196.74
Total	94 020.99 €	46 689.82 €
Total général	140 710.81 €	

Pour information, le montant moyen des admissions en non-valeur sur les 10 dernières années (2016-2025) s'élève à 230 669 € par an.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0,62 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2016 à 2025 avec un maximum de 2.51 % pour l'année de facturation 2016.

Budget annexe de l'assainissement non collectif

Année d'émission des factures	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2015	/	/
2016	/	/
2017	275.00	/
2018	2 085.81	/
2019	1 664.50	/
2020	4 558.81	/
2021	5 718.48	/
2022	715.00	/
2023	161.00	/
2024	0.52	/
Total	15 179.12€	/
Total général	15 179.12€	

Pour information, le montant moyen des admissions en non-valeur sur les 10 dernières années (2016-2025) s'élève à 6 333 € par an.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.71 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2016 à 2025 avec un maximum de 1.79 % pour l'année de facturation 2016.

Madame la Présidente du SYDEC propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur :

- sur le budget annexe de l'eau potable des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **201 373.06 €**,
- sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **94 020.99 €**,
- sur le budget annexe de l'assainissement non collectif des créances éteintes dont le montant total s'élève à **15 179.12 €**,

2°) d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,

3°) de prononcer l'admission en non-valeur :

- sur le budget annexe de l'eau potable des créances éteintes dont le montant total s'élève à **49 927.61 €**,
- sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances éteintes dont le montant total s'élève à **46 689.82 €**,

4°) d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »,

5°) de l'autoriser à signer les états collectifs dressés par le Receveur et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

NOTE D'INFORMATIONS

Décisions n° 101 à 116 pour la période du 9 juillet au 8 septembre 2026

09/07/2026	2026_101	OKWIND	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Energies renouvelables – Commune de SAINT PAUL LES DAX – Equipement d'un site en trackers solaires – Avenant n°3	-1800.00 €
17/07/2026	2026_102	MAIRIE MONT DE MARSAN	MONT DE MARSAN	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage public, d'eau potable, d'assainissement collectif et l'infrastructure numérique du lotissement « Le Hameau du Chemin Vert » sur le territoire de la Commune de Mont-de-Marsan	//
21/07/2026	2026_103	//	//	DECISION portant virement de crédits n° 1 Budget annexe « Aménagement Numérique »	28 000 €
21/07/2026	2026_104	SPIE CITYNETWORKS	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – Commande VESE_ENFO_BDC_SPI_2021-093 - Peyrehorade	//
21/07/2026	2026_105	SPIE CITYNETWORKS	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – Commande VESE_ENFO_BDC_SPI_2021-094 - Peyrehorade	//
21/07/2026	2026_106	SPIE CITYNETWORKS	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – Commande BDC_SPI_REP_ARSAGUE_MED - Arsague	//
29/07/2026	2026_107	SPIE CITYNETWORKS	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – Commande EGLI_ENFO_BDC_SPI_2021-125 - Léon	//
22/07/2026	2026_108	SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE	PESSAC	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Tarnos – Assainissement – Station d'épuration : réhabilitation des rampes d'aération – Opération n° 2024-556	345 190 €
22/07/2026	2026_109	ASM CONSTRUCTIONS	MEES	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Usine de compostage Thalie - Assainissement - Réhabilitation de la charpente du bâtiment fermentation / maturation – Lot n° 6 : rideau à lanière – Opération n° 2025-568	57 397,94 €
22/07/2026	2026_110	ETIP	ABIDOS	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Usine de compostage Thalie - Assainissement - Réhabilitation de la charpente du bâtiment fermentation / maturation – Lot n° 4 : chaudronnerie PVC – Opération n° 2025-568	131 670,88 €

22/07/2026	2026_111	SDEL RESEAUX AQUITAINE	ANGLET	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Energies renouvelables – Commune de CAMPET ET LAMOLERE – Equipement photovoltaïque en ombrières sur parking et en injection totale raccordée au réseau – Avenant n°1	11 177.40 €
29/07/2026	2026_112	MAIRIE DE BENQUET	BENQUET	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'eau potable et d'assainissement collectif du lotissement de Panchanx sur le territoire de la commune de Benquet	0 €
29/07/2026	2026_113	MONSIEUR GRUAZ KAIS	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant non restitution d'un dépôt de garantie	950 €
25/08/2026	2026_114	SAS GI UTILITAIRES	BERNOS BEAULAC	DECISION portant cession du véhicule Mahindra Pick-up n° AF-891- WJ – Budget annexe « Eau potable »	3 250 €
08/09/2026	2026_115	M. BELDJILALI KADER	SAINT HERBLAIN	DECISION portant cession d'un véhicule Peugeot 3008 n° CH-434-NQ – Budget Principal	1 350 €
08/09/2026	2026_116	MICRO MY CARS	LORMONT	DECISION portant cession d'un véhicule Renault Clio n° CQ-504-FB – Budget Principal	980 €